

# LES PISTOLETS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (PIE)

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL - VERSION LONGUE



AMNESTY  
INTERNATIONAL



Amnesty International Netherlands  
Keizersgracht 177  
PO Box 1968  
1000 BZ Amsterdam  
The Netherlands  
P 020 626 44 36  
E [phrp@amnesty.nl](mailto:phrp@amnesty.nl)  
I [www.amnesty.nl/policeandhumanrights](http://www.amnesty.nl/policeandhumanrights)

Illustration de la couverture: Odilo Girod

[ Traduction non-actualisée de la version anglaise de février 2019 ]



# Contenu

	<b>Introduction et justification</b> .....	4
<b>1</b>	<b>Le cadre international des droits humains régissant le recours à la force et ses répercussions en matière d'armes policières</b> .....	5
<b>2</b>	<b>Éléments à prendre en considération dans la décision d'introduire ou non les pistolets à impulsions électriques</b> .....	7
2.1	Un pistolet à impulsions électriques n'est PAS un outil ordinaire d'application de la loi, c'est une arme qui comporte le risque inhérent de causer la mort .....	7
2.2	Les PIE doivent être introduits uniquement si un manque opérationnel a été clairement établi ..	13
2.2.1	Considérations générales relatives à l'introduction de nouvelles armes .....	13
2.2.2	Considérations spécifiques relatives aux pistolets à impulsions électriques .....	14
2.3.	Les deux modes d'utilisation des pistolets à impulsions électriques .....	16
2.3.1	Utilisation à distance – manque opérationnel : nécessité de neutraliser une personne ? .....	16
2.3.2	Utilisation par contact direct – manque opérationnel : nécessité d'utiliser la douleur pour contraindre à obtempérer ? .....	17
2.4	Recours aux PIE dans des contextes particuliers .....	19
2.4.1	Manque opérationnel : intervention face à des personnes en proie à une crise mentale ? .....	19
2.4.2	Manque opérationnel : lutte contre le terrorisme ? .....	24
2.4.3	Manque opérationnel : maîtrise d'une foule/ordre public ? .....	24
2.4.4	Manque opérationnel dans les lieux de détention ? .....	25
<b>3</b>	<b>Condition préalable à l'introduction de PIE : un cadre juridique et une réglementation policière sur l'usage de la force et des armes à feu conformes aux droits humains</b> .....	27
3.1	Examen du cadre existant .....	27
3.2	Exigences relatives aux consignes encadrant l'usage des PIE .....	29
3.2.1	Seuil, interdictions et précautions .....	29
3.2.2	Prévenir le détournement de l'usage .....	32
3.3	Exigences relatives à la formation .....	34
3.3.1	Formateurs .....	34
3.3.2	Contenu de la formation .....	35
<b>4</b>	<b>Obligation de rendre des comptes, suivi et évaluation</b> .....	38
<b>5</b>	<b>Résumé des principales recommandations</b> .....	42

# Introduction et justification

Depuis plusieurs décennies, les pistolets à impulsions électriques (PIE)<sup>1</sup> suscitent une immense controverse quant à leur utilité dans le cadre de l'application de la loi, à leurs conséquences sur la vie et l'intégrité physique des personnes contre lesquelles ils sont utilisés, ainsi qu'au risque que ces armes soient employées d'une manière abusive, qui s'apparente souvent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire à un acte de torture. Au cours de cette longue période, de nombreuses évolutions techniques se sont fait jour, qui ont modifié une grande partie des caractéristiques de ces armes. Par ailleurs, de plus en plus d'organes chargés de l'application de la loi ont commencé à recourir à ces armes et on dispose de davantage de données sur l'utilisation de celles-ci (quand, à quelles fins, dans quelles circonstances) ainsi que sur l'issue des situations dans lesquelles ils ont été employées (maîtrise ou non de la situation, blessures, autres dommages ou mort découlant de l'utilisation). Le plus inquiétant est de savoir que beaucoup de personnes ont perdu la vie et que bien plus encore ont été victimes d'une utilisation cruelle de ces armes, dont leur seul objectif était de les contraindre à obtempérer, voire de les punir. Par ailleurs, ces armes sont de plus en plus employées dans les opérations d'application de la loi, sans que les risques inhérents soient suffisamment pris en considération ni que leur utilisation soit suffisamment réglementée et soumise à une obligation de rendre des comptes. L'objectif de ce document est de donner une vision claire des problèmes que pose le déploiement des PIE et de ce que les organes chargés de l'application de la loi sont censés faire pour que ces armes, si elles sont introduites, soient employées dans le strict respect de la loi et des droits humains. Plusieurs exemples nationaux ainsi que des déclarations d'institutions et d'organes internationaux viendront illustrer la situation actuelle des PIE dans les opérations d'application de la loi, en exposant à la fois les aspects problématiques et les solutions possibles.

---

1 Un pistolet à impulsions électriques, au sens où on l'entend dans le présent document, est une arme en forme de pistolet qui contient une cartouche. Lors de l'activation, il projette deux aiguillons reliés à l'arme par des câbles fins, qui infligent une décharge électrique à la personne au moment de l'impact. La décharge peut être continue et prolongée (jusqu'à plusieurs minutes) si l'utilisateur maintient la pression sur la gâchette, répétée de nombreuses fois s'il la presse à plusieurs reprises, ou interrompue. La plupart des modèles peuvent également produire un arc électrique entre les électrodes et servir d'armes de contact direct permettant d'administrer de manière localisée une décharge douloureuse. Voir Amnesty International et Omega Research Foundation, Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains (ACT 30/1305/2015), p. 20. Le terme utilisé dans ce document est « pistolet à impulsions électriques » (PIE). Cependant, il existe de nombreuses autres appellations employées par des organes chargés de l'application de la loi, institutions internationales ou auteurs, notamment dispositif à impulsions, arme à commande électronique ou dispositif à impulsions électriques à distance et, dans toutes les citations, la terminologie du texte d'origine a été conservée.

# 1. Le cadre international des droits humains régissant le recours à la force et ses répercussions en matière d'armes policières

Pour remplir leur mission, les agents chargés de l'application de la loi ont le pouvoir de recourir à la force et à des armes à feu. Toutefois, lorsqu'ils font usage de la force, ils doivent respecter et protéger les droits universels à la vie, à la sécurité de la personne et à la dignité, ainsi que le droit de ne pas subir d'acte de torture ni d'autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (ou mauvais traitement). Les agents sont ainsi tenus de n'avoir recours à la force que dans un objectif légitime d'application de la loi (légalité), de n'utiliser que la force strictement nécessaire dans une situation donnée pour atteindre cet objectif (nécessité) et de veiller à ce que les conséquences de cette utilisation n'excèdent pas l'objectif légitime à atteindre (proportionnalité)<sup>2</sup>. En vertu de ces principes, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [Nations unies]<sup>3</sup> interdisent aux agents chargés de l'application de la loi d'avoir recours à la force si des moyens non violents sont disponibles et susceptibles d'être efficaces. Cela comprend toutes les démarches de communication et de désescalade possibles. De plus, ils exigent que ces agents réduisent au minimum le préjudice causé et respectent et protègent la vie<sup>4</sup>.

Ces principes doivent être respectés dans leur intégralité, non seulement par les agents chargés de l'application de la loi, mais aussi par les organes auxquels ils appartiennent lorsque ceux-ci formulent leurs politiques générales concernant le recours à la force. Plus particulièrement, ces organes sont tenus de réglementer l'usage de la force et des armes à feu conformément aux Principes de base, de sorte que leurs agents aient à leur disposition divers moyens permettant des interventions différenciées et soient formés comme il se doit, non seulement à l'utilisation des armes et du matériel, mais aussi aux techniques de résolution de différends, de négociation et de désescalade. S'agissant de l'emploi des armes à feu, il existe des exigences spécifiques en matière de formation et d'agrément. Enfin, les organes chargés de l'application de la loi doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir tout recours illégal, notamment excessif, à la force, y compris l'éventuelle utilisation abusive des armes fournies aux agents, en formulant des politiques respectueuses des droits humains et des instructions relatives à l'usage de la force en général et à chaque type d'arme, ainsi qu'en mettant en place un système efficace d'obligation de rendre des comptes en cas d'emploi illégal de la force ou d'une arme.

---

2 Amnesty International Pays-Bas, L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (2015), pp. 17-19, [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl\\_l\\_usage\\_de\\_la\\_force\\_fr.pdf?x56562](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x56562) (dénommées ci-après « lignes directrices d'AI Pays-Bas sur l'usage de la force ») ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. ONU A/HRC/26/36 (2014), par. 56-73, <https://undocs.org/fr/A/HRC/26/36>.

3 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>.

4 Principes 4, 5 b) et 20.

Ces normes et principes ont des incidences directes sur l'introduction de toute nouvelle arme :

- Afin de définir où il convient de placer une arme sur l'échelle des solutions disponibles, les dommages que cette arme est susceptible de causer (y compris les effets injustifiés et les risques) doivent être parfaitement connus.
- L'introduction de l'arme en question doit servir l'objectif de combler un manque opérationnel clairement défini. Autrement dit, il doit exister des circonstances précises dans lesquelles cette arme est nécessaire à l'application de la loi et un type particulier de menace auquel elle est censée correspondre.

Ce n'est qu'une fois que ces deux éléments sont clairement définis qu'il est possible d'évaluer la probabilité que les principes de nécessité et de proportionnalité soient respectés dans la pratique et que la décision de déployer l'arme peut être prise. Il convient, à cet égard, de déterminer si d'autres solutions, moins préjudiciables, sont disponibles et susceptibles d'être efficaces dans la situation en question (nécessité). Si de telles solutions existent, l'introduction d'une arme plus dangereuse dans cette situation opérationnelle va à l'encontre du principe de nécessité. En outre, les dommages qui risquent d'être causés du fait de l'utilisation de l'arme ne doivent pas excéder le préjudice que cet usage vise à prévenir, sans quoi le principe de proportionnalité est bafoué. Il est donc absolument injustifié d'introduire une nouvelle arme simplement parce qu'elle est disponible ou considérée comme « utile » dans des situations difficiles d'application de la loi. Le fait de s'en tenir à une analyse aussi limitée constituerait une violation de l'obligation légale qu'a l'État de réduire au minimum les dommages et de ne pas causer de préjudice inutile ou disproportionné.

# 2.

## Éléments à prendre en considération dans la décision d'introduire ou non les pistolets à impulsions électriques

### 2.1 Un pistolet à impulsions électriques n'est PAS un outil ordinaire d'application de la loi, c'est une arme qui comporte le risque inhérent de causer la mort

Les PIE administrent des décharges dont l'objectif est de neutraliser temporairement une personne en perturbant sa fonction musculaire (utilisation à distance) ou de la contraindre à obtempérer en provoquant une douleur extrême sans causer d'incapacité neuromusculaire (utilisation par contact direct). Ils comportent des risques particuliers dont il faut tenir compte dans la décision déterminant si, quand et à quelle fin ils pourraient être déployés et utilisés. Lors de l'évaluation des risques liés à l'utilisation des PIE, tous les facteurs doivent être pris en considération. Il ne s'agit pas simplement d'envisager l'effet meurtrier direct des décharges électriques, mais de réfléchir aussi aux effets indirects des décharges sur le corps humain et à la manière dont ceux-ci peuvent contribuer à accroître le risque de mort ou de blessure grave.

L'utilisation d'un PIE peut notamment avoir les conséquences suivantes<sup>5</sup> :

- arythmies cardiaques, en particulier lorsqu'une consommation excessive de drogue ou d'alcool ou bien une pathologie cardiaque préexistante exacerbe la sensibilité aux effets de la décharge, si la décharge est administrée à un moment critique du cycle cardiaque ou si les aiguillons touchent la personne trop près du cœur ;
- stress accru ayant des effets délétères sur le cœur ;
- contraction intense des muscles respiratoires, entraînant un arrêt respiratoire et/ou cardiaque en cas de pathologie cardiaque préexistante ou de décharges répétées ou prolongées ;
- accumulation d'acide dans le sang (acidose), entraînant un arrêt cardiaque.

En outre, la décharge administrée par un PIE provoque une vive douleur, qui ne doit en aucun cas être considérée comme un effet secondaire négligeable et qui, par ailleurs, peut avoir des répercussions plus graves sur la santé et la vie humaine – par exemple, en exacerbant un état d'agitation ou de détresse émotionnelle ou mentale déjà dangereux.

---

5 De nombreuses études et publications mettent en évidence ces effets potentiels et il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'entrer davantage dans les détails. Une analyse plus approfondie est présentée notamment dans : Amnesty International, *'Less than lethal'? The use of stun weapons in US law enforcement* (AMR 51/010/2008), <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR51/010/2008/en/> ; cas mis en lumière par Reuters dans une enquête récente : <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/> ; DOMILL, *Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults*, Dstl/BSC/27/01/11, 4 avril 2011 (modifié le 27 janvier 2012), [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/443842/DOMILL14\\_20120127\\_TASER06.2.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/443842/DOMILL14_20120127_TASER06.2.pdf) ; SACMILL, *Statement on the Medical Implications of Use of the TASER X2 Conducted Energy Device System*, HQSG/SACMILL/STATEMENTS/001/TASER\_X2\_CED, 30 août 2016 (modifié le 12 octobre 2016), <https://www.gov.uk/government/publications/medical-implications-of-the-taser-x2> ; Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, *Restoring Public Confidence - Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia* [Canada], 2009, chapitre 9: <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase1report.pdf>.

**Extraits du rapport de Reuter's intitulé *Shock Tactics: Inside the Taser, the weapon that transformed policing, 2017, Part 1, The Toll, 2017* :**

« De nombreux agents ont reçu une décharge de Taser au cours de leur formation, ils attestent son caractère insoutenable.

“Sous l’effet du Taser, tout mon corps s’est verrouillé. Je comparerais la douleur à celle d’une crampe dans tout le corps, a déclaré Tiana Broos, shérif adjointe du comté de Salt Lake. J’avais l’impression que j’allais suffoquer.”

Récit de la mort de MacAdam Lee Mason :

“Je criais de ne pas utiliser de Taser contre lui ! Qu’il venait de convulser et qu’ils allaient le tuer”, a expliqué Davidonis. “Mais le policier a tiré et les aiguillons l’ont atteint à la poitrine, il s’est effondré comme dans une scène au ralenti.” Mason a succombé à un arrêt cardiaque. Le médecin légiste a imputé sa mort au Taser : “décès soudain par arrêt cardiaque dû à une décharge électrique administrée par une arme [...]” » [traduction d’Amnesty International]

Alors que ces risques sont aujourd’hui largement reconnus, il est tout à fait surprenant qu’ils soient très rarement pris en considération dans le processus décisionnel concernant les modalités d’utilisation des PIE et les situations dans lesquelles ces armes peuvent être employées. Cela semble s’expliquer par deux facteurs : le nombre (relativement) faible de morts au regard du nombre d’utilisations et la difficulté d’établir la véritable cause du décès.

En effet, l’utilisation des PIE en elle-même n’entraîne pas la mort ni des blessures graves dans la plupart des cas, en particulier lorsqu’une seule décharge est administrée, pendant une durée de cinq secondes et à un jeune adulte en bonne santé. Cependant, ces armes peuvent considérablement aggraver des risques préexistants, selon les circonstances et les personnes contre lesquelles elles sont utilisées. De plus, ces risques sont encore exacerbés en cas de décharges multiples, facteur présent dans une grande partie des décès signalés après l’utilisation d’un PIE<sup>7</sup>.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF) et Community Oriented Policing Services (COPS), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*, p. 13<sup>8</sup> :**

« [...] bien que les causes ne soient pas claires, les facteurs qui semblent le plus couramment associés à une issue mortelle ou grave sont : 1) des décharges répétées ou multiples, 2) un cycle de décharge excédant 15 secondes, consécutives ou en durée cumulée, et 3) des décharges administrées simultanément par plusieurs pistolets à impulsions électriques. Il faut que les agents soient formés de telle sorte qu’ils sachent que les décharges répétées ou prolongées administrées par un pistolet à impulsions électriques peuvent accroître le risque de mort ou de blessure grave et doivent être évitées. » [traduction d’Amnesty International]

- 
- 6 Aux fins de son rapport, l’agence de presse Reuters a recueilli des informations et analysé des éléments concernant 1.005 morts (dont 712 rapports d’autopsie) en lien avec l’utilisation de PIE depuis le début des années 2000 aux États-Unis, les circonstances de cette utilisation, les facteurs ayant contribué à ces décès et les résultats de la procédure. Les positions d’experts, de la police et de l’entreprise productrice sont aussi examinées dans ce rapport. Reuters, *Shock Tactics: Inside the Taser, the weapon that transformed policing, 2017*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.
- 7 Amnesty International, ‘*Less than lethal? The use of stun weapons in US law enforcement* (AMR 51/010/2008), <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR51/010/2008/en/>.
- 8 Voir [https://www.policeforum.org/assets/docs/Free\\_Online\\_Documents/Use\\_of\\_Force/electronic%20control%20weapon%20guidelines%202011.pdf](https://www.policeforum.org/assets/docs/Free_Online_Documents/Use_of_Force/electronic%20control%20weapon%20guidelines%202011.pdf).

En réalité, dans la grande majorité des décès faisant suite à une décharge administrée par un PIE sur lesquels Amnesty International s'est penchée, la personne a fait un arrêt cardiaque ou respiratoire. Parmi les autres éléments qu'il convient d'attribuer à l'utilisation d'un PIE, citons les blessures, les décès et les fausses couches découlant de la chute, sachant que la personne ne serait jamais tombée si elle n'avait pas été la cible d'une décharge.

Il est crucial de souligner que cette évaluation importante des risques induits ne constitue aucunement une critique de l'arme au motif qu'elle serait intrinsèquement inadaptée ou ne fonctionnerait pas correctement. En revanche, ce que *les organes chargés de l'application de la loi doivent apprécier est le niveau de risque acceptable et les circonstances dans lesquelles ce risque peut se justifier*. À cet égard, tous les facteurs éventuels doivent être envisagés. Les instructions de sécurité formulées par l'entreprise fabricante du Taser<sup>9</sup> l'illustrent parfaitement, puisqu'elles comprennent une longue liste de risques potentiels et de mises en garde concernant :

- Les risques liés à la chute, selon l'endroit où la personne se trouve (par exemple, en hauteur ou dans l'eau) ou sa situation particulière (souffrant d'ostéoporose, âgée, enceinte, sous l'influence de l'alcool ou autre) ;
- Les risques encourus lorsque la décharge vise des personnes à risque (personnes âgées, enfants, femmes enceintes, personnes atteintes de certaines maladies comme l'arythmie cardiaque ou l'asthme, et personnes sous l'emprise d'une drogue ou d'un médicament, notamment). Le fabricant insiste tout particulièrement sur le fait que les effets des PIE n'ont pas été testés sur ces catégories de personnes<sup>10</sup> et recommande de ne faire usage de ces armes contre ces personnes qu'en cas de menace de blessure grave ou de mort [reconnaissant ainsi implicitement l'effet potentiellement meurtrier de ces armes en pareil cas et le fait que, conformément au principe de proportionnalité, un tel risque n'est acceptable que face à une menace d'égale gravité] ;
- Les risques induits par les décharges sur certaines parties du corps : la tête, le cou et la poitrine dans la région du cœur ;
- Les risques découlant de décharges prolongées et/ou multiples.

De nombreuses instances policières reconnaissent indirectement les risques susmentionnés que comporte le recours aux PIE. En effet, elles interdisent l'utilisation des pistolets à impulsions électriques contre certains groupes fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes ayant manifestement une pathologie cardiaque ou des difficultés respiratoires, personnes âgées, etc. Toutefois, cette interdiction dépend du fait que l'agent de police ait connaissance de cette fragilité ou qu'il puisse la constater, ce qui est rare<sup>11</sup>. Par conséquent, il subsiste un risque que les PIE soient malgré tout utilisés contre ces groupes qui sont particulièrement susceptibles de voir leur santé ou même leur vie gravement menacée. Ces interdictions constituent donc une précaution insuffisante pour protéger ces groupes fragiles des éventuelles conséquences graves que peut comporter le recours à un PIE. Néanmoins, elles confirment qu'il convient de prendre d'immenses précautions à l'heure de décider du déploiement et de l'utilisation de cette arme.

---

9 Axon, *Legal Information*, <https://uk.axon.com/legal>; *Taser, TASER® X3™, X26™, and M26™ ECD Warnings, Instructions, and Information: Law Enforcement*, 2010, <https://fingfx.thomsonreuters.com/gtx/rngs/USA-TASER/0100503907S/images/warnings-2010.pdf>.

10 En Autriche, une évaluation fondée sur des calculs anatomiques numériques a été réalisée en vue de cerner l'effet potentiel des PIE sur certaines personnes vulnérables comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes dotées d'un stimulateur cardiaque. Cependant, il ne s'agit que de calculs théoriques et aucune expérience n'a été menée en conditions réelles sur des groupes à risque. Par ailleurs, il a été reconnu dans le cadre de cette étude qu'il était impossible de tirer des conclusions de ces mesures quant aux effets sur le fœtus : ministère autrichien de l'Intérieur, *Elektroimpulswaffe Taser X26: Forschungsergebnisse Einsatzverfahren*, n.d., <https://slideplayer.org/slide/1290946/> et ministère autrichien de l'Intérieur, *Taser als Dienstwaffe in Öffentliche Sicherheit 9-1/12*, 2012, [https://www.bmi.gv.at/magazinfiles/2012/09\\_10/files/taser.pdf](https://www.bmi.gv.at/magazinfiles/2012/09_10/files/taser.pdf).

11 Ce point a également été soulevé dans un rapport du médiateur de Catalogne (Espagne) : Síndic de Greuges de Catalunya, el defensor de les persones, *Las pistolas eléctricas como dotación policial en Cataluña: elementos para el debate*, 2016, p. 10, [http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%20C3%A8ctriques\\_cast.\\_ok.pdf](http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%20C3%A8ctriques_cast._ok.pdf).

**Extrait du rapport spécial de Reuters intitulé *Shock Tactics: Inside the Taser, the weapon that transformed policing, 2017, Part 1, The Toll, 2017*<sup>12</sup> :**

« L'agence Reuters a obtenu les rapports d'autopsie concernant 712 des 1 005 décès qu'elle a recensés. Dans 153 de ces cas, soit plus d'un cinquième, le Taser a été cité comme une cause ou un facteur de la mort, généralement parmi les éléments ayant entraîné l'issue fatale. La plupart des autres rapports d'autopsie mentionnaient une conjonction entre une pathologie cardiaque et d'autres problèmes médicaux, la consommation de drogue et diverses formes de traumatisme. » [traduction d'Amnesty International]

En résumé, dès lors qu'une personne touchée par un PIE présente un risque accru d'arrêt cardiaque ou respiratoire (en raison de son âge, de son état de santé mentale ou physique, ou de la consommation de drogue, par exemple), il est fort probable que les effets susmentionnés des PIE accentuent ce risque. Par conséquent, en pareilles circonstances, ces effets doivent être considérés comme un facteur ayant contribué à la mort ou à la blessure grave (même si, en définitive, la cause directe de la mort ou de la blessure grave est peut-être le problème médical sous-jacent). Il en est de même lorsqu'une mort ou une blessure grave est consécutive à une chute, en particulier si la personne est davantage susceptible que la moyenne d'être grièvement ou mortellement blessée en cas de chute incontrôlée du fait d'un problème physique.

Malheureusement, il est très courant que les autorités aient le raisonnement inverse : le fait qu'il n'ait pas été possible d'établir que la décharge administrée par un PIE était la cause directe et immédiate de la mort est avancé comme un argument suffisant pour considérer que les PIE sont des armes qui ne présentent pas de risque significatif de décès :

**Rapport du Conseil fédéral suisse sur l'utilisation des dispositifs incapacitants, 2011, p.16<sup>13</sup> :**

« Dans la Province canadienne de Colombie britannique, le dispositif incapacitant a été utilisé 3145 fois de 1999 à 2007 et l'on a déploré 8 décès (soit un taux de 2.5‰). L'autopsie pratiquée n'a pas permis d'établir avec certitude quel rôle la décharge électrique avait joué dans ces décès. L'examen morphologique n'est pas suffisant pour permettre aux médecins légistes d'élucider si un cœur fonctionnant normalement s'est arrêté de battre parce qu'il a été exposé à une impulsion électrique ou pour une autre raison, ni si l'arrêt cardiaque a été la cause première du décès.

De manière générale, il n'existe pas de statistique publiée établissant une comparaison entre le taux de mortalité enregistré pour le dispositif incapacitant, d'une part, et pour les interventions faisant appel à la négociation, à la force physique, à l'usage de matraques, de sprays au poivre et d'armes à feu, d'autre part<sup>14</sup>. »

12 Reuters, *Shock Tactics: Inside the Taser, the weapon that transformed policing, 2017*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

13 <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/zwangsanwendung/ber-br-f.pdf>.

14 Version allemande : « In der kanadischen Provinz Britisch-Kolumbien wurde der Taser von 1999 bis 2007 3145-mal eingesetzt, wobei acht Personen (2,5 ‰) verstarben. Bei allen Verstorbenen konnte durch eine Autopsie nicht abschliessend geklärt werden, welche Rolle der Stromstoss am Todesgeschehen hatte. Es ist in der Rechtsmedizin mit morphologischen Mitteln kaum abzuklären, ob ein organisch sonst gesundes Herz aufgrund einer Stromeinwirkung oder aus anderen Gründen ausgesetzt hatte, und ob das Aussetzen des Herzens die primäre Ursache für den Tod darstellte. Weiterhin ist keine Statistik bekannt, welche ermittelt, wie hoch im Vergleich zum Taser-Einsatz die Sterblichkeitsrate bei Einsätzen mit Verhandeln, körperlicher Gewalt, Schlagstock, Pfefferspray und Schusswaffen liegt. » Bericht des Bundesrates, Evaluation der Destabilisierungsgeräte, 2012, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/zwangsanwendung/ber-br-d.pdf>.

Cette conclusion n'est pas acceptable : il n'est pas nécessaire d'établir que l'arme est la cause unique et directe de la mort ; il suffit qu'elle soit un facteur sans lequel ce décès n'aurait pas eu lieu. En outre, on ne saurait écarter la possibilité que le PIE ait contribué à la mort au simple motif qu'il n'est pas possible d'apporter clairement la preuve que c'est la décharge électrique qui a causé le décès. L'absence de statistiques comparatives concernant d'autres armes est également un argument qui plaide en faveur d'un déploiement restreint des PIE : l'absence d'analyses efficaces de la part des organes chargés de l'application de la loi concernant les causes des décès survenus lors d'interventions de police ne peut être avancée pour justifier l'utilisation des PIE. Au contraire, elle devrait appeler à réaliser des analyses de ce type.

Enfin, l'arme risque de ne pas être efficace, comme l'indique explicitement le fabricant dans le manuel d'utilisation du Taser<sup>15</sup>. Certains rapports citent un taux d'échec allant jusqu'à 30 % en cas d'utilisation à distance<sup>16</sup>.

En fonction du mode utilisé, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles l'arme peut ne pas être efficace : les aiguillons peuvent s'accrocher trop près l'un de l'autre, ce qui ne permet pas de créer un circuit électrique ; un ou les deux aiguillons peuvent ne pas s'accrocher sur la cible ou être entravés par des vêtements épais ; une défaillance technique ou l'état physique de la personne visée peuvent limiter l'effet de l'arme. En cas d'utilisation par contact direct, la douleur infligée peut rendre la personne encore plus agressive au lieu de l'amener à obtempérer. Cela induit deux risques importants, qu'il convient de prendre en considération : 1) L'échec peut inciter les agents chargés de l'application de la loi à tenter d'administrer des décharges répétées et/ou prolongées (en particulier en cas d'utilisation par contact direct, mais aussi potentiellement en cas d'utilisation à distance), ce qui accroît les risques pour la santé mentionnés plus haut<sup>17</sup>. 2) Le recours à un PIE peut retarder et entraver une autre intervention, comme une action de désescalade ou un repli en attendant des renforts, ce qui risque d'aggraver la situation au point que la police doive se résoudre à faire usage d'une arme à feu.

Globalement, le risque inhérent à l'utilisation des PIE est la mort. Ici, il est suffisant si la décharge électrique contribue à accroître les risques découlant des facteurs de vulnérabilité propres à un individu. À cet égard, il est important de souligner que, lorsqu'on évalue les risques qu'implique l'utilisation d'une arme, il faut prendre en compte non seulement la probabilité que le risque se réalise, mais aussi sa gravité (même s'il est peu probable qu'il se réalise). Étant donné que le déploiement d'une nouvelle arme doit avoir pour objectif de réduire au minimum les dommages et les blessures (et non d'accroître le risque de les causer), toute décision concernant le moment où des PIE doivent être introduits, et le type de situations opérationnelles concerné, doit prendre en considération le risque que ces armes représentent pour la vie humaine. De ce fait, un tel dispositif ne doit être autorisé que dans les cas où il servirait à éviter la mort ou des blessures graves.

---

15 Taser, *Taser X2 CEW User Manual*, 2015, p. 35, [https://taser.cdn.prismic.io/taser%2Fed6b19eb-4410-46a8-9559-90ad95d66aba\\_x2-user-manual.pdf](https://taser.cdn.prismic.io/taser%2Fed6b19eb-4410-46a8-9559-90ad95d66aba_x2-user-manual.pdf).

16 Une étude autrichienne a établi que, sur 111 décharges à distance, 19 avaient été efficaces parce que multiples et 17 n'avaient eu aucun effet (ce qui correspond sans conteste à un taux d'échec supérieur à 15 %, soit un échec toutes les six décharges). Ministère de l'Intérieur, *Elektroimpulswaffe Taser X26: Forschungsergebnisse Einsatzerfahrungen*, n.d., <https://slideplayer.org/slide/1290946/> ; SACMILL, *Statement on the Medical Implications of Use of the TASER X2 Conducted Energy Device System*, 2017, <https://www.gov.uk/government/publications/medical-implications-of-the-taser-x2>. Ce document indique même qu'un taux d'échec de 30 % a été signalé lorsqu'il s'agissait de maîtriser un individu à distance.

17 Selon un rapport auquel il est fait référence dans le rapport de la commission Braidwood sur l'usage des PIE (voir la note de bas de page numéro 5), il existe une relation linéaire entre le nombre et/ou la durée de l'exposition et le risque, p. 271 : « [...] si on double l'exposition, on double aussi le risque de mort. » [traduction d'Amnesty International]

**Remarques complémentaires : l'état dit d'« excitation délirante »**

L'« excitation délirante » est souvent indiquée comme la cause de la mort en cas d'administration d'une décharge par un PIE. À cet égard, il est important de noter que l'« excitation délirante » n'est pas un état reconnu par l'ensemble de la communauté médicale, et encore moins comme cause de la mort. Il s'agit plutôt d'un terme qui sert à décrire un symptôme imputable à des facteurs sous-jacents qui sont susceptibles de contribuer à un décès et peuvent être déclenchés ou exacerbés par les décharges d'un PIE.

**Centre canadien de recherches policières, *Étude sur les dispositifs à impulsions électriques*, 2005, p. vi<sup>18</sup> :**

- « Bien qu'il ne soit pas reconnu universellement comme condition cardiaque, le delirium agité (DA) est de plus en plus accepté comme étant un facteur primordial contribuant à la mort à la suite de l'utilisation d'un DAI. »
- « La question des utilisations multiples du DAI et de leurs répercussions sur la respiration, les niveaux de pH et autres effets physiques connexes, *offre une théorie plausible sur le lien possible entre des morts, l'utilisation du DAI et les personnes montrant des symptômes de DA.* » [passage souligné par nos soins]

**Canada. Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, *Restoring public confidence - Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia*, 2009<sup>19</sup> :**

**p. 15 :** « Il n'est pas judicieux de mettre les décès sur le compte de l'« excitation délirante », car c'est un moyen trop commode d'éviter d'avoir à se pencher sur le ou les problèmes médicaux sous-jacents qui ont véritablement causé la mort, et encore plus d'examiner si le recours à un pistolet à impulsions électriques et/ou les mesures prises par la suite pour maîtriser physiquement la personne ont contribué à la mort. » [traduction d'Amnesty International]

**p. 250 :** « Le Dr. Lu m'a dit que les psychiatres n'utilisaient par le terme « excitation délirante ». De leur point de vue, la plupart des patients atteints de délire se trouvent dans un état d'excitation ou d'agitation. Les personnes qui utilisent le terme « excitation délirante » semblent décrire un patient atteint de délire qui se présente de façon extrêmement agitée, ce qui correspond à la forme la plus sévère du tableau délirant. Le Dr. Lu a souligné que le délire n'était pas une pathologie reconnue par la communauté médicale. Il s'agit d'un syndrome qui est le symptôme de nombreux problèmes sous-jacents. » [traduction d'Amnesty International]

**p. 263 :** « Cinquièmement, il est tout aussi troublant d'entendre, après une mort consécutive à l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques, que ce n'est pas l'arme qui a causé le décès mais l'« excitation délirante ». Le danger de ce type de raisonnement tient au fait que les ensembles de comportements extrêmes observés par la police ne sont pas davantage responsables de la mort que la douleur extrême ne l'est du décès d'un grand brûlé. Imputer le décès à ces symptômes (sous l'apparence d'un diagnostic) permet commodément d'éviter d'avoir à se pencher sur le ou les problèmes médicaux sous-jacents qui ont véritablement causé la mort, et encore plus d'examiner si le recours à un pistolet à impulsions électriques et/ou les mesures prises par la suite pour maîtriser physiquement la personne ont contribué à la mort. » [traduction d'Amnesty International]

18 Voir <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/cnmcs-plcng/cn79038100-fra.pdf>.

19 Voir <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase1report.pdf>.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*, p. 14<sup>20</sup> :**

« Le personnel doit être formé aux complications médicales qui sont susceptibles de découler de l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques et doit être informé du fait que certaines personnes, notamment celles qui se trouvent dans un état d'excitation délirante, peuvent présenter un risque accru de blessure grave ou de mort si un pistolet à impulsions électriques est utilisé ou s'il est fait usage de la force d'une autre manière pour les maîtriser. »  
[traduction d'Amnesty International]

Considérer l'« excitation délirante » comme une « cause » de décès n'exclut pas l'idée que le PIE peut avoir contribué à provoquer la mort. Au contraire, il est encore plus probable que les personnes qui se trouvent dans cet état d'agitation mentale soient particulièrement sensibles aux effets des PIE. Par conséquent, les PIE comportent, dans ce cas, un risque accru de causer la mort ou des blessures graves.

## **2.2 Les PIE doivent être introduits uniquement si un manque opérationnel a été clairement établi**

### **2.2.1 Considérations générales relatives à l'introduction de nouvelles armes**

Les organes chargés de l'application de la loi sont tenus de munir leurs agents de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu en vue de limiter les dommages et les préjudices<sup>21</sup>. En ce sens, toute nouvelle arme destinée à être introduite doit répondre à un manque opérationnel déterminé dans les situations d'application de la loi qui entraînent une blessure ou un préjudice à l'encontre d'une personne. Son introduction ne doit pas simplement être motivée par sa disponibilité sur le marché.

Par conséquent, lorsqu'une nouvelle arme est introduite, il est important de comprendre parfaitement quelles sont les besoins opérationnels des organes responsables de l'application de la loi, ceci dans l'objectif de réduire les préjudices et les blessures. Chaque organe chargé de l'application de la loi devrait être tenu, avant d'introduire tout nouveau matériel ou arme, de procéder à une analyse rigoureuse des situations déjà survenues antérieurement dans lesquelles la nouvelle arme (le PIE, en l'occurrence) est envisagée, en portant une attention particulière aux points suivants :

- Quelle est la raison du recours à la force ?
- Le recours à la force était-il justifié dans ce cas particulier ?
- Les politiques, les instructions et le matériel existants étaient-ils adaptés pour faire face à une situation donnée ?
- Les agents chargés de l'application de la loi qui étaient présents avaient-ils reçu une formation leur permettant de réagir de façon adéquate dans la situation à laquelle ils ont été confrontés ?

Afin de ne pas introduire une nouvelle arme simplement parce qu'elle est disponible sur le marché, les organes chargés de l'application de la loi doivent commencer par analyser rigoureusement les situations dans lesquelles il a été fait usage de la force, en prenant en considération ces facteurs,

20 Voir la note de bas de page numéro 8.

21 Principes de base des Nations unies, articles 2 et 5 alinéa b).

et déterminer si d'autres mesures (révision des politiques ou meilleure formation, par exemple) pourraient être mieux adaptées pour gérer le problème en question. Malheureusement, l'un des problèmes principaux est que très peu de ces organes sont dotés de méthodes et de mécanismes leur permettant de procéder à un examen critique des cas dans lesquels la force a été employée : les systèmes de compte-rendu sont inexistantes, insuffisants ou ignorés. Par conséquent, les organes concernés n'ont pas de vision complète des situations dans lesquelles la force a été utilisée.

Par ailleurs, des analyses statistiques sont aussi nécessaires. Il convient de tenir compte du fait que les agents chargés de l'application de la loi ne peuvent raisonnablement porter et savoir manier avec maîtrise qu'un nombre limité d'armes, et qu'ils doivent choisir, souvent en une fraction de seconde, quelle arme et quels moyens employer. Les armes et le matériel nouveaux doivent donc aussi correspondre à des scénarios suffisamment pertinents dans les opérations quotidiennes d'application de la loi. Introduire un nouveau dispositif qui serait utilisé uniquement dans des situations très rares et particulièrement exceptionnelles présenterait des avantages limités sur le plan opérationnel, tout en créant des difficultés en matière de formation, en ralentissant le processus décisionnel en contexte sur le dispositif ou les moyens à utiliser, et en accroissant le risque de prendre une décision erronée ou inadaptée. Il convient par conséquent d'accorder une attention particulière à la question de savoir quelles unités d'un organe chargé de l'application de la loi devraient être équipées de PIE compte tenu de la probabilité de se trouver dans un type de situation critique où ces armes pourraient constituer une option adéquate.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*, p. 11<sup>22</sup> :**

« L'utilisation des pistolets à impulsions électriques doit être une question de nécessité et non de commodité. » [traduction d'Amnesty International]

## 2.2.2 Considérations spécifiques relatives aux pistolets à impulsions électriques

L'introduction des PIE est parfois justifiée par la nécessité pour les agents chargés de l'application de la loi de réagir dans des situations très particulières, par exemple pour neutraliser des personnes qui risquent de se montrer violentes car elles se trouvent dans un état d'agitation mentale extrême, sont en proie à une crise mentale aiguë ou, sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, résistent à la douleur infligée par d'autres moyens reposant sur la force (matraques et gaz poivre, notamment)<sup>23</sup>.

Lorsque ces scénarios concrets servent à justifier l'introduction d'une nouvelle arme, l'organe chargé de l'application de la loi concerné doit se poser les questions suivantes :

- Quelle est la fréquence de ces situations ?
- Quels agents sont les plus susceptibles de se retrouver dans une telle situation ?
- À quelle fréquence ces situations n'ont pas été gérées correctement faute de PIE ?
- Cette réaction inadaptée était-elle liée à d'autres problèmes (protocoles ou instructions inappropriés, formation insuffisante, défaillances individuelles ou autre) ?

<sup>22</sup> Voir la note de bas de page numéro 8.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, le rapport intérimaire sur l'expérimentation des pistolets à impulsions électriques aux Pays-Bas : O. Adang (redactie), S. Orbons, B. Mali, K. Vermeulen, *Tussenrapportage pilot stroomstootwapen*, septembre 2017, p. 3, [https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven\\_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095](https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095) ; ainsi que la communication de la police néerlandaise sur le projet pilote : *Nieuwsbericht Politie over start proef stroomstootwapen*, 1er février 2017 : <https://www.politie.nl/nieuws/2017/februari/1/00-politie-begint-proef-met-stroomstootwapen.html>.

- Quelles autres solutions existe-t-il pour satisfaire les besoins opérationnels (par exemple, création d'équipes d'intervention d'urgence, formation spéciale pour gérer les personnes en proie à une agitation mentale, lignes d'assistance permettant de solliciter l'intervention de personnel médical spécialisé pour la gestion des personnes en crise mentale) ?
- L'arme apporterait-elle véritablement une aide dans cette situation ou créerait-elle des risques inacceptables ?

Ce dernier point est particulièrement important étant donné que les personnes en crise mentale figurent fréquemment parmi les groupes considérés comme présentant une sensibilité particulière aux effets préjudiciables des PIE (par exemple, du fait de la consommation de drogue, des médicaments qu'elles prennent ou ont omis de prendre, ou d'une agitation émotionnelle). Par conséquent, avant de déployer des PIE face à un certain groupe, qui présente très probablement une fragilité particulière, il convient d'appliquer tous les moyens moins dangereux de maîtriser ces personnes. Dans l'éventualité où des PIE seraient introduits, ils ne doivent l'être qu'en tant que mesure complémentaire et en dernier recours, si les autres solutions ont échoué ou sont clairement inefficaces.

En outre, la raison qui sous-tend l'introduction d'une arme, souvent formulée en des termes flous, tient à la volonté de limiter les blessures des agents chargés de l'application de la loi<sup>24</sup>. À cet égard, il convient d'analyser objectivement les cas dans lesquels des agents ont été blessés :

- Combien y a-t-il eu de blessures ? Quelles sont la nature et la gravité de ces blessures ?
- Ces blessures auraient-elles pu être évitées si les agents chargés de l'application de la loi avaient été équipés de pistolets à impulsions électriques ?
- Quelles autres solutions existent pour prévenir de telles blessures (par exemple, autre type de matériel, meilleure formation en matière de désescalade et de règlement pacifique des différends, meilleures politiques relatives à la planification et/ou aux interventions, plus grandes précautions, telles que l'attente de renforts ou le repli) ?

L'introduction de PIE doit reposer uniquement sur une analyse rigoureuse des incidents passés, qui détermine dans quelle mesure ces situations antérieures n'ont pas été gérées correctement et auraient pu mieux l'être si un PIE avait été utilisé. L'analyse doit également déterminer la fréquence de ces situations, quels agents au sein des organes chargés de l'application de la loi sont les plus susceptibles d'y être confrontés et quelles autres mesures pourraient permettre de résoudre les problèmes que ces situations posent. Comme pour tout autre type d'arme, il faut, avant d'introduire des PIE, que des processus de compte-rendu et d'analyse des expériences passées soient mis en place ou améliorés afin de disposer des informations pertinentes. Dans tous les cas et autant que possible, il faut que priorité soit donnée à des moyens moins dangereux. Toutes les options possibles doivent être étudiées, puis mises en œuvre à cette fin, en gardant à l'esprit que l'utilisation de PIE comporte un risque de mort et ne peut donc être justifiée que comme moyen de protection contre une issue de gravité égale, comme la mort ou une blessure grave. Cela signifie que l'usage des PIE doit être réservé aux situations proches de celles qui justifieraient l'utilisation d'une arme à feu, autrement dit en cas de menace de mort ou de blessure grave.

24 Voir par exemple, Allemagne, Landtag Rhineland-Palatinat, Abschlussbericht zum Pilotprojekt der Landesregierung über die Einführung des Distanzelektroimpulsgeräts für den Streifendienst bei der Polizeiinspektion Trier (DRS 17/6054), 25 avril 2018, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/drucksachen/6054-17.pdf>, p. 19 : « Der Einsatz von DEIG ist sowohl zum Schutz von Einsatzkräften der Polizei als auch der Betroffenen geeignet. » [traduction d'Amnesty International : « Il est possible de recourir à des pistolets à impulsions électriques pour protéger à la fois les forces de police déployées et la personne concernée »] et Pays-Bas, communication de la police néerlandaise sur le projet pilote : *Politie begint proef met stroomstootwapen* (Nieuwsbericht, 1er février 2017), <https://www.politie.nl/nieuws/2017/februari/1/00-politie-begint-proef-met-stroomstootwapen.html>.

**Services de police d'Irlande du Nord. *The PSNI's proposed introduction of Taser – Human Rights advice, Keir Starmer and Jane Gordan, 2007, par. 143-144*<sup>25</sup> :**

« Le véritable critère [...] concernant l'utilisation d'un Taser est que cette utilisation est légale **lorsqu'il est nécessaire de prévenir ou de réduire immédiatement la probabilité de recourir à la force meurtrière** (par exemple, aux armes à feu conventionnelles). Ce critère se situe juste en deçà de celui qui s'applique en cas de recours à la force meurtrière (comme les armes à feu conventionnelles), mais il est bien plus strict que pour ce qui est de l'usage de la force (non meurtrière). Cela signifie que le Taser peut être utilisé **lorsqu'il existe une menace de mort ou de blessure grave, mais que cette menace n'a pas encore atteint le seuil au-delà duquel la force meurtrière (comme les armes à feu conventionnelles) pourrait se justifier.** » [traduction d'Amnesty International, passage souligné par nos soins]

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, vingtième rapport**<sup>26</sup> :

« 70. De l'avis du CPT, l'utilisation d'AIE devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. »

**Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom by the CPT, 2009, par. 12**<sup>27</sup> :

« Le CPT considère que les critères pour l'utilisation d'armes à impulsions électriques par des policiers correspondent au moins étroitement à ceux régissant l'utilisation d'armes à feu [...]. » [traduction d'Amnesty International]

## 2.3 Les deux modes d'utilisation des pistolets à impulsions électriques

### 2.3.1 Utilisation à distance – manque opérationnel : nécessité de neutraliser une personne ?

La principale caractéristique de ce mode d'utilisation des PIE est sa capacité à neutraliser instantanément une personne à une certaine distance (plusieurs mètres, la distance précise variant selon le dispositif utilisé) : ce mode provoque une incapacité neuromusculaire qui fait perdre instantanément à la personne le contrôle de ses muscles et l'empêche d'agir. Les autres armes qui permettraient de réagir face à une menace à cette distance seraient une solution meurtrière, comme une arme à feu, ou – option moins meurtrière – un pistolet qui tire des projectiles à impact cinétique (communément appelés « balles en caoutchouc »). Toutes les autres solutions nécessitent une bien plus grande proximité avec la personne visée : techniques à main ouverte, matraque, gaz poivre.

25 Voir [http://www.weaponslaw.org/assets/downloads/Taser+Police+Service+Northern+Ireland+Human+Rights+advice\\_\(1\).pdf](http://www.weaponslaw.org/assets/downloads/Taser+Police+Service+Northern+Ireland+Human+Rights+advice_(1).pdf).

26 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Armes à impulsions électriques, extrait du 20e rapport général du CPT, publié en 2010, CPT/Inf(2010)28-part, <https://rm.coe.int/16806cce1d>.

27 Conseil de l'Europe, Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 18 November to 1 December 2008, CPT/Inf (2009) 30, <https://rm.coe.int/1680698700>.

L'usage des armes à balles en caoutchouc repose principalement sur la douleur infligée et l'effet de surprise. Ces armes ne sont pas destinées à avoir un effet neutralisant immédiat ; la personne visée garde le contrôle de ses fonctions corporelles et demeure en capacité d'agir. Elles ne sont donc pas un moyen fiable de faire barrage instantanément à une personne qui se montre déterminée à causer un préjudice grave. Par conséquent, l'introduction de telles armes peut constituer une solution appropriée pour pallier un manque opérationnel lorsque l'objectif est de mettre un terme à une menace grave à distance sans recourir à la force meurtrière.

### 2.3.2 Utilisation par contact direct – manque opérationnel : nécessité d'utiliser la douleur pour contraindre à obtempérer ?

En cas d'utilisation par contact direct, le pistolet à impulsions électriques est appuyé directement sur le corps de la personne que l'on cherche à maîtriser, ce qui signifie qu'il est utilisé en situation de contact direct, souvent lors d'une lutte avec les agents qui essaient de maîtriser une personne violente et/ou résistante. Étant donné que les deux points de contact de l'arme qui administrent la décharge électrique sont trop près l'un de l'autre pour créer un circuit électrique, ce mode d'utilisation ne provoquera pas de contraction neuromusculaire ni d'incapacité concomitante<sup>28</sup>. Il consiste à forcer la personne à obtempérer en lui infligeant une douleur extrême.

Cela signifie que ce mode d'utilisation n'est pas pertinent dans les situations fréquemment citées pour justifier l'introduction des PIE, à savoir face à des personnes qui résistent à la douleur, notamment sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, ce qui rend les autres moyens et méthodes de recours à la force inopérantes. Les PIE utilisés par contact direct seront tout aussi inefficaces en pareil cas. En outre, dans une situation de contact rapproché, où le mode par contact direct peut être utilisé, divers autres moyens sont disponibles : techniques à mains nues, utilisation du poids du corps des agents, matraque. Du gaz poivre peut également être pulvérisé juste avant tout affrontement physique (en cas de lutte, le gaz poivre présenterait un risque trop élevé pour l'agent lui-même). De ce fait, et totalement à l'inverse de l'avantage évident qu'ils présentent quand ils servent d'arme incapacitante à distance, les PIE utilisés par contact direct peuvent certes élargir le champ des possibilités en cas de recours à la force mais ne viennent pas pallier un manque opérationnel pertinent ni important<sup>29</sup>.

---

28 Il est extrêmement préoccupant que cette différence fondamentale ne soit pas expliquée dans les instructions adressées par la police à ses agents. Cela a été le cas, par exemple, lors du projet pilote mené aux Pays-Bas, où les instructions relatives à l'utilisation des PIE ne font que mentionner le mode par contact direct, sans expliquer que l'effet n'est pas le même qu'à distance, et ne fournissent pas non plus d'indications quant aux circonstances dans lesquelles ce mode doit (ou ne doit pas) être utilisé ni à la manière de l'utiliser. Des problèmes analogues ont été constatés en Colombie-Britannique (Canada), où les politiques encadrant huit des 18 forces de police passent sous silence le fait que le mode par contact direct ne fait qu'infliger une douleur mais ne neutralise pas la personne en perturbant sa fonction musculaire (voir Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, juin 2009, *Restoring public confidence - Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia* [Canada], 2009, p. 409), en Rhénanie-Palatinat (Allemagne), où les instructions se bornaient à mentionner le mode par contact direct sans plus d'explications : voir Landesarbeitsgruppe «DEIG», *Ausbildung und Einsatz der Polizei Rheinland-Pfalz mit Distanz-Elektroimpulsgeräten - Abschlussbericht*, 2016, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/vorlagen/1165-V-17.pdf>, Annex 1, 3.2: « DEIG können alternativ als Kontaktgerät eingesetzt werden ». [traduction d'Amnesty International : « Il est également possible d'utiliser les pistolets à impulsions électriques par contact direct. »]

29 Par conséquent, il est difficile de comprendre pourquoi certains organes de police vont jusqu'à mentionner explicitement la disponibilité du mode par contact direct comme une caractéristique technique nécessaire de l'arme, voir Allemagne, Landtag Rheinland-Palatinat, *Abschlussbericht zum Pilotprojekt der Landesregierung über die Einführung des Distanzelektroimpulsgeräts für den Streifendienst bei der Polizeiinspektion Trier* (DRS 17/6054), 25 avril 2018, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/drucksachen/6054-17.pdf>, p. 24 : « La possibilité d'administrer une décharge électrique en utilisant le pistolet à impulsions électriques par contact direct est une caractéristique indispensable du point de vue du principe de légalité et élargit la palette d'utilisation. Toutefois, dans les situations courantes de déploiement, une confrontation physique est souvent déjà engagée avec l'auteur du trouble/de l'infraction. » [traduction d'Amnesty International] Texte original : « Die Möglichkeit der Stromabgabe durch Aufsetzen des DEIG im Kontaktmodus (Kontaktwaffe) ist im Hinblick auf den rechtlichen Verhältnismäßigkeitsgrundsatz und eines erweiterten Einsatzspektrums ebenso ein unverzichtbares Leistungsmerkmal. Die typischen Einsatzlagen beinhalten hier allerdings regelmäßig die bereits stattfindende körperliche Auseinandersetzung mit dem Störer / Täter. »

De plus, par rapport à d'autres techniques qui non seulement infligent une douleur mais peuvent aussi immobiliser la personne, comme certaines techniques à mains nues [autrement dit les techniques servant à maîtriser une personne sans faire usage d'une arme ni d'un quelconque dispositif], le fait de provoquer une douleur intense peut avoir l'effet inverse et accroître la violence et la colère de la personne, rendant ainsi l'arme inopérante au regard du résultat escompté.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 Electronic Control Weapon Guidelines, p. 14<sup>30</sup> :**

« L'usage des pistolets à impulsions électriques pour contraindre une personne à obtempérer en lui infligeant une douleur peut avoir une efficacité limitée et un usage répété peut même aggraver la situation en provoquant la colère du sujet. [...] les organes doivent décourager l'emploi de ces armes à cette fin. » [traduction d'Amnesty International]

Dans son **examen des plaintes et des incidents liés au Taser sur la période 2004-2013 (POL/44, juillet 2014, p. 4)**, l'IPCC [commission indépendante d'Angleterre et du pays de Galles chargée d'examiner les plaintes contre la police] a fait part de « vives préoccupations quant à l'utilisation de Taser par contact direct [...] Utilisé ainsi, le Taser n'a pas l'effet incapacitant qu'il a lorsqu'il est utilisé avec une cartouche et ne sert qu'à infliger une douleur. Pourtant, dans certains cas que nous avons examinés, où il avait été utilisé pour faire obtempérer le sujet, il avait eu l'effet inverse, et n'avait fait qu'accroître la résistance. » [traduction d'Amnesty International, passage mis en exergue par nos soins]

Lorsque des agents chargés de l'application de la loi ont utilisé des PIE par contact direct, ils ont administré plusieurs décharges dans un grand nombre de cas<sup>31</sup>, ce qui illustre l'efficacité limitée de ce mode. Cela accroît également le risque d'utilisation excessive, autrement dit l'administration de plusieurs décharges sans parvenir à faire obtempérer la personne, ce qui augmenterait encore le risque de décès ou de blessure grave. Par conséquent, il faut se demander dans quelles circonstances ce type de force peut réellement satisfaire aux exigences découlant des principes de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, compte tenu du caractère pratiquement « chirurgical » des PIE, qui ne laissent presque aucune trace, ni aucune blessure grave visible et ne provoquent pas de saignement, le risque est accru de voir ces armes de plus en plus détournées de leur usage, c'est-à-dire utilisées (illégalement) en dehors des situations dans lesquelles leur emploi serait justifié, par commodité, notamment en cas de résistance passive à un ordre, à titre punitif et/ou quand une personne est déjà maîtrisée. Ce risque est particulièrement élevé et difficile à prévenir.

30 Voir la note de bas de page numéro 8.

31 Voir, par exemple, une grande partie des morts sur lesquelles Amnesty International a recueilli des informations dans *'Less than lethal'? The use of stun weapons in US law enforcement* (AMR 51/010/2008), <https://www.amnesty.org/en/documents/AMR51/010/2008/en/> ; voir aussi le rapport intérimaire sur le projet pilote de la police néerlandaise : O. Adang (redactie), S. Orbons, B. Mali, K. Vermeulen, *Tussenrapportage pilot stroomstootwapen*, septembre 2017, [https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven\\_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095](https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095), Annexe 6 : 44 % des décharges administrées pendant les six mois de la phase pilote l'ont été par contact direct, le nombre moyen de décharges s'élevant à 2,6, voire allant jusqu'à 5, 6 ou 7 dans certains cas. Ce pourcentage a même augmenté pendant la deuxième phase, jusqu'à 54 %, avec une moyenne de 2,1 décharges, allant parfois jusqu'à 8 décharges ; voir : O. Adang, B. Mali, K. Vermeulen, *Met medewerking van L. Brakenhoff en S. Orbons, Het stroomstootwapen in de basispolitiezorg? Evaluatie van de pilot*, avril 2018, <https://www.politieacademie.nl/kennisonderzoek/kennis/mediatheek/PDF/94648.pdf>, p. 21 et p. 26.

En résumé :

- Les PIE utilisés par contact direct ne viennent pas combler un manque opérationnel réel ni important en matière d'application de la loi.
- L'utilisation par contact direct présente une efficacité limitée et comporte le risque de contribuer à aggraver la situation. Cela peut conduire à l'administration de décharges multiples ou prolongées afin d'obtenir le résultat voulu, ce qui accroît grandement le risque de causer la mort ou une blessure grave.
- Il existe un risque élevé de détournement de l'usage, qui peut aboutir à une utilisation abusive par contact direct (par exemple, contre des personnes déjà maîtrisées, à titre punitif).



Ces aspects, associés les uns aux autres, amènent à la conclusion que **l'utilisation par contact direct doit être interdite**. Dès lors que cela est réalisable techniquement, le fabricant doit bloquer cette fonction. Enfin, compte tenu des arguments susmentionnés, il est incontestable que le déploiement de PIE qui ne peuvent être utilisés que par contact direct sur la peau ne saurait être justifié.

Par conséquent, il est particulièrement choquant que la police catalane, dans ses instructions 16/2013 du 5 septembre 2013, fasse encore figurer ce type de PIE parmi les armes de police officielles<sup>32</sup>.

## 2.4 Recours aux PIE dans des contextes particuliers

### 2.4.1 Manque opérationnel : intervention face à des personnes en proie à une crise mentale ?

En règle générale, c'est au personnel médical formé à cet effet qu'il incombe de prendre en charge les patients agités dans les établissements de santé mentale. Il ne s'agit pas d'application de la loi. Il convient de considérer qu'un lourd déploiement policier dans ces lieux est déjà en lui-même susceptible de mettre en danger la vie des patients en proie à une crise mentale.

**Ministère britannique de l'Intérieur. Elish Angiolini, *Report of the Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody*, janvier 2017 (publié en octobre 2017), p. 47<sup>33</sup> :**

« La responsabilité principale de maîtriser des patients en toute sécurité dans tout contexte de soin revient aux professionnel-le-s de la santé. Cela doit être la politique en vigueur au sein du NHS [service national de santé] et de la police. » [traduction d'Amnesty International]

32 Instrucció 16/2013, de 5 setembre, sobre la utilització d'armes i eines d'ús policial, 3.3, p 5; <http://www.elsindi.cat/pdf/juridiques/Instru1316armesPolicials.pdf>.

33 Voir <https://www.gov.uk/government/publications/deaths-and-serious-incidents-in-police-custody>.

**Canada. Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, Restoring public confidence - Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia, 2009, p. 263<sup>34</sup> :**

« Les spécialistes de la santé mentale étaient unanimes sur le fait que la meilleure pratique consiste à atténuer l'agitation, par exemple au moyen de techniques reconnues d'intervention en cas de crise. En revanche, la pire réaction possible consiste à aggraver ou à intensifier la crise, par exemple en déployant une arme à impulsions électriques et/ou en utilisant la force pour maîtriser physiquement le sujet. J'ai constaté avec étonnement à quel point les techniques d'intervention en cas de crise étaient efficaces et que les professionnel-le-s de la santé mentale les utilisaient très régulièrement.

Il semble clair que l'idée de "commander et contrôler" qui sous-tend la formation des recrues dans la police, bien qu'adaptée à la plupart des situations, s'avère inadéquate et même contre productive face à des personnes perturbées sur le plan émotionnel. »

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Rapport sur les Pays-Bas, 2017, par. 138<sup>35</sup> :**

« De plus, les policiers ne sont pas formés à la prise en charge de patients psychiatriques, et leur présence et le recours à la force pourraient tout à fait traumatiser les patients. Les établissements psychiatriques doivent disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel correctement formés pour gérer les patients agités atteints de troubles psychiatriques. Il est particulièrement problématique d'extraire des patients agités d'une unité psychiatrique pour les placer dans un contexte policier. **Le CPT recommande que les autorités néerlandaises mettent fin à la pratique qui consiste à confier la gestion de patients agités à des policiers ou des agents de sécurité (entreprises privées) dans des établissements psychiatriques.** Par ailleurs, **tout le personnel infirmier des établissements psychiatriques doit être formé aux méthodes de gestion des patients agités et des cours de remise à niveau doivent être organisés régulièrement.** »

[traduction d'Amnesty International, passage mis en exergue par nos soins]

En outre, les personnes souffrant de problèmes mentaux risquent d'être plus sensibles que d'autres aux effets, non seulement physiques mais aussi psychologiques, des PIE. Dans certains cas, elles peuvent ne pas être en mesure de réagir aux avertissements ni d'appréhender la situation, ce qui exacerbe leur sentiment de crainte et de panique, et ne pas avoir la capacité de se plaindre ensuite de ce qui s'est passé. Cela ne fait qu'accroître les risques d'utilisation abusive des PIE dans le contexte des établissements de santé mentale.

Il convient aussi de souligner que toute situation dans laquelle une personne est en proie à une crise mentale est une urgence médicale et non un cas d'application de la loi. Elle doit être gérée en premier lieu par des professionnel-le-s de la santé compétents et formés à cet effet. Par conséquent, la police ne devrait pas être appelée pour intervenir dans des établissements de santé mentale, à part dans les situations où il est nécessaire de faire appliquer la loi, comme en cas de prise d'otage. L'intervention d'agents chargés de l'application de la loi ne doit être envisagée que dans ces circonstances exceptionnelles, particulièrement dangereuses. Ces interventions doivent être considérées comme dangereuses pour la vie, compte tenu de la probabilité d'accentuer l'agi-

34 Voir la note de bas de page numéro 5.

35 Conseil de l'Europe, *Report to the Government of the Netherlands on the visit to the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 2 to 13 May 2016*, CPT/Inf (2017) 1, <https://rm.coe.int/16806ebb7c>.

tation émotionnelle de la personne et du degré de stress qu'elles vont causer. Les effets physiologiques cumulés d'un état d'agitation mentale et de l'administration de décharges par un PIE en pareille situation peuvent alors provoquer une grave réaction (par exemple, au niveau du rythme cardiaque, de l'acidité du sang ou de la respiration) – conséquence souvent appelée « excitation délirante » – qui, au bout du compte, peut conduire au décès de la personne. Dans ces situations, l'utilisation d'un PIE doit être considérée comme un facteur contribuant à l'issue mortelle, même s'il est impossible d'isoler la cause concrète du décès.

**Amnesty International, 'Less than lethal'? – The use of stun weapons in US law enforcement (AMR 51/010/2008), p.27, citation d'Oakland County, Michigan, Office of the Medical Examiner, Autopsy Protocol case No. 07-2897 :**

« Dans les autres cas, il a été établi que les chocs de Taser étaient un facteur ayant contribué au décès, en ce qu'ils ont accru le niveau de stress provoqué par la consommation de drogue ou l'excitation délirante, une pathologie cardiaque ou une lutte avec la police. Dans le cas de Steven Spears, par exemple, la mort a été imputée à “une excitation délirante provoquée par la cocaïne et ses complications”, la nécessité de “maîtriser physiquement le sujet, qui a donné lieu à plusieurs applications de dispositifs de perturbation électromusculaire et au menottage, ayant également contribué au décès”. » [traduction d'Amnesty International]

Par conséquent, il ne serait permis d'envisager d'utiliser un PIE dans un établissement de santé mentale que dans une situation exceptionnelle comportant un risque élevé que quelqu'un soit grièvement blessé. Tout recours à un PIE doit faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi visant à déterminer s'il était justifié ou s'il a pu constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture.

Le refus de prendre un médicament ne saurait donc constituer en lui-même une raison de faire intervenir la police, et encore moins d'employer un PIE<sup>36</sup>. La question des traitements médicaux non consentis soulève des problématiques complexes en matière d'éthique médicale et de droits humains, qui dépassent le cadre du présent rapport<sup>37</sup>. Néanmoins, même dans les rares cas où des professionnel-le-s de la santé estiment qu'il est justifié d'imposer un traitement médicamenteux en dépit de la résistance de la personne concernée, ces mesures doivent être prises par des professionnelles de la santé formés à cet effet et non par la police, encore moins au moyen d'un PIE.

---

36 Voir le document mentionné plus haut [page 20], vive critique du CPT au sujet de la pratique extrêmement problématique en vigueur aux Pays-Bas, où la police est régulièrement appelée pour aider le personnel des établissements de santé mentale à maîtriser des patient-e-s indociles : « Le CPT recommande que les autorités néerlandaises mettent fin à la pratique qui consiste à faire appel à des policiers ou à des agents de sécurité d'entreprises privées pour gérer les patients agités dans les établissements psychiatriques. » [traduction d'Amnesty International] Conseil de l'Europe, *Report to the Government of the Netherlands on the visit to the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 2 to 13 May 2016*, CPT/Inf (2017) 1, <https://rm.coe.int/16806ebb7c> ; par. 138.

37 Sur la question des traitements non consentis, voir également le Rapport du rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, doc. ONU A/HRC/35/21, 2017, par. 63 : « Le consentement éclairé est un élément essentiel du droit à la santé ; il s'agit autant d'une liberté que d'une garantie propre à l'exercice de ce droit [...] Du droit de consentir à un traitement et à une hospitalisation découle celui de refuser un tel traitement [...] » et doc. ONU A/64/272, 2009, par. 18 : « Pour respecter l'autonomie d'un individu, son droit à l'autodétermination et sa dignité dans le cadre d'un continuum approprié de soins de santé volontaires, il est essentiel de garantir un consentement éclairé. »

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser), Major Events & Incidents Group, 1er juillet 2016, 8.2 Taser Use Restrictions*<sup>38</sup> :**

« Un Taser ne doit pas être utilisé d'une quelconque manière :  
[...]

x. contre un-e patient-e présentant des problèmes de santé mentale dans l'unique but de le faire obtempérer ou de lui administrer un médicament ou un autre traitement [...] »

[traduction d'Amnesty International]

Bien que les interventions dans des établissements de santé mentale puissent et doivent être strictement encadrées et limitées aux cas d'urgence qui relèvent de toute évidence de l'application de la loi, il est possible que les agents chargés de cette application soient amenés à prendre en charge hors de ces institutions, en tant que premiers intervenants, des personnes ayant des problèmes de santé mentale. La première action à mener consiste à évaluer la fréquence de ces situations dans la réalité et à établir quelles unités chargées de l'application de la loi sont les plus susceptibles d'être concernées, afin de déterminer si l'introduction de PIE dans ces cas de figure et pour ces unités présente réellement un avantage du point de vue opérationnel.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des risques liés à la prise en charge d'une personne en proie à une crise mentale, tels que nous venons de les évoquer, l'introduction de PIE dans ces situations ne doit jamais être une mesure isolée. En effet, des mesures doivent être prises pour éviter dans toute la mesure du possible d'employer un PIE dans ces cas. Il s'agit notamment de former les agents chargés de l'application de la loi à la gestion des personnes en proie à une crise mentale, de prêter une attention particulière à la consommation de médicaments ou de drogue, de trouver d'autres moyens de réagir, y compris des protocoles d'intervention en cas de crise, et de faire appel à des professionnel-le-s de la santé formés. Une fois de plus, le risque pour la vie de la personne agitée étant particulièrement élevé, l'utilisation des PIE doit demeurer exceptionnelle et n'être envisagée que s'il existe une menace pour la vie qui ne peut être maîtrisée autrement.

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Armes à impulsions électriques, CPT/Inf(2010)28-part, 2010*<sup>39</sup> :**

« 79. [...] L'utilisation d'AIE [armes à impulsions électriques] à l'encontre de personnes en état de delirium ou d'intoxication est une autre question délicate ; les personnes se trouvant dans cet état mental risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et pourraient au contraire devenir encore plus agitées dans une telle situation. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des AIE ont été utilisées. En conséquence, une attention particulière est requise et l'utilisation d'AIE devrait être évitée dans un tel cas, et en général, dans des situations où l'AIE pourrait accroître le risque de décès ou de blessures. »

38 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/_data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

39 <https://rm.coe.int/16806ccea1d>.

**Ministère britannique de l'Intérieur. Elish Angiolini, *Report of the Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody*, janvier 2017 (publié en octobre 2017), p. 9<sup>40</sup> :**

« La politique, les pratiques et la formation nationale en matière d'application de la loi doivent refléter la position désormais largement partagée selon laquelle le recours à la force et à la contrainte face à une personne en proie à une crise mentale ou souffrant d'une psychose provoquée par une drogue ou toute autre substance met la vie de cette personne en danger. **Les moyens de contraindre une personne en proie à une crise mentale doivent être définis dans les politiques et les formations nationales comme une stratégie à haut risque donnant lieu à une situation d'urgence médicale.** » [traduction d'Amnesty International, passage mis en exergue par nos soins]

**Canada. Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, *Restoring Public Confidence - Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia*, 2009, p. 251-252<sup>41</sup> :**

**Recommandations à l'égard des premiers intervenants :**

« *L'éducation, la formation et la reconnaissance* – il n'est peut-être pas particulièrement utile de tenter de déterminer si l'état de délire du sujet est dû à l'ingestion de cocaïne ou de méthamphétamine, à une psychose, à une psychose extrême causée par une schizophrénie non traitée ou à un trouble bipolaire sévère. En revanche, il est important que les premiers intervenants sachent qu'un patient délirant peut subir des changements automatiques, tels que la sudation, la désorganisation, la désorientation et l'agression défensive. Ils doivent également savoir que les patients sont effrayés et ne sont pas nécessairement en mesure de suivre des instructions même élémentaires et ils doivent être formés à la manière de communiquer avec des patients et de les calmer.

- *Avoir recours au confinement quand cela est possible* – autrement dit, maintenir le sujet à un endroit donné (sans le contraindre physiquement) afin de gagner du temps pour pouvoir solliciter l'aide de personnes familières.
  - *Appui médical/paramédical* – dès que possible si le sujet semble se trouver dans un état délirant.
  - *Contrainte et PIE* – les premiers intervenants doivent avoir conscience des risques médicaux liés à la contrainte physique d'un sujet délirant ou à l'utilisation d'un PIE à son encontre. Lorsqu'il s'agit d'un individu dont l'état de santé général est par ailleurs bon, une fatigue profonde et des changements au niveau des électrolytes précèdent le délire. À ce stade, toute « attaque » supplémentaire (par exemple, une lutte ou un affrontement) peut amener l'organisme à céder, provoquant un arrêt cardiaque puis la mort.
  - *Surveillance des principaux signes vitaux* – suivi du rythme cardiaque, de la respiration et du degré de conscience.
  - *État d'excitation délirante sévère* – si une équipe médicale/paramédicale est présente, il convient d'envisager une sédation, une oxygénation, l'administration de fluides en intraveineuse et le placement dans un environnement où les stimulations sont minimales. Les mesures destinées à calmer le patient sont particulièrement utiles pour les jeunes hommes dont le délire est imputable à la consommation de cocaïne, de méthamphétamine ou d'autres drogues. »
- [traduction d'Amnesty International]

40 <https://www.gov.uk/government/publications/deaths-and-serious-incident-in-police-custody>.

41 <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase1report.pdf>.

## 2.4.2 Manque opérationnel : lutte contre le terrorisme ?

Les organes de police peuvent tenter de justifier l'introduction de PIE pour gérer certaines situations, comme les menaces terroristes. Une telle démarche doit susciter la circonspection compte tenu de la nature même des menaces liées aux actes de terrorisme.

Dans la plupart des cas, la menace est bien trop imminente et nécessite une réaction beaucoup plus radicale. Si une personne s'apprête à en tuer d'autres par quelque moyen que ce soit, notamment avec une arme à feu ou un engin explosif, en étant même prête à sacrifier sa propre vie, il faut l'empêcher de la manière la plus efficace possible de mener son projet à terme. Une arme incapacitante qui, utilisée à distance, présente un taux d'échec allant jusqu'à 30 % ne semble pas adaptée à cet égard. De toute évidence, il existe des situations dans lesquelles un PIE peut convenir en pareilles circonstances. Cependant, il s'agirait d'une conséquence secondaire et fortuite du déploiement de PIE, et la probabilité d'un échec demeurerait élevée. Par conséquent, la pertinence opérationnelle des PIE en cas de menaces terroristes est trop faible et l'utilisation de telles armes pour contrer des menaces aussi graves ne saurait être une raison valable à leur introduction.

## 2.4.3 Manque opérationnel : maîtrise d'une foule/ordre public ?

Les PIE ne sauraient être une solution tactique en cas de rassemblement et ne doivent jamais servir à disperser une foule. Ils ne doivent être utilisés que dans les situations les plus extrêmes pour faire barrage à un individu représentant une menace forte et imminente de mort ou de blessure grave. Si une telle menace se présente dans des situations de trouble généralisé, la probabilité d'atteindre la cible avec les deux aiguillons est encore plus faible que le taux de réussite habituel de 70 % (à un contre un). De plus, si une foule déjà en colère voit qu'un membre du groupe s'effondre sous l'effet d'un PIE, sa colère risque encore de monter, ce qui entraînera une escalade, au lieu de permettre la maîtrise de la situation. Par conséquent, il est peu probable que les PIE puissent véritablement aider à maîtriser des situations difficiles dans le contexte du maintien de l'ordre, ces armes ne pallient donc pas un manque opérationnel existant.

### **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Armes à impulsions électriques*, CPT/Inf(2010)28-part, 2010<sup>42</sup> :**

« 73. Eu égard aux limites de son mandat, le CPT s'est montré réticent à adopter une position ferme quant à l'utilisation d'armes à impulsions électriques dans le contexte d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public (par exemple, le contrôle de manifestations). Cela étant, à la lumière des principes énoncés au paragraphe 70 ci-dessus, le recours à des AIE pendant de telles opérations peut être considéré comme inapproprié, à moins d'une menace réelle et immédiate à la vie ou d'un risque évident de blessures graves. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués auront (ou devraient avoir) à leur disposition d'autres moyens de protection et d'action spécifiquement adaptés à la tâche qui leur incombe. »

42 <https://rm.coe.int/16806ccea1d>.

**Síndic de Greuges de Catalunya, el defensor de les persones [médiateur de Catalogne, Espagne], *Las pistolas eléctricas como dotación policial en Cataluña: elementos para el debate*, mars 2016, p. 39<sup>43</sup> :**

« L'usage et le protocole établi doivent être conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité, selon lesquels les [PIE] ne peuvent être utilisés que dans des situations extrêmes et bien définies de menace réelle et imminente à l'égard de l'intégrité physique ou de la vie de citoyens ou de policiers. Quoi qu'il en soit, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés simplement pour contraindre une personne à obéir à un ordre ni pour procéder à une arrestation, sauf s'il existe un risque réel et imminent pour la vie ou l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes. » [traduction d'Amnesty International]

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 1er juillet 2016, 8.2 Taser Use Restrictions<sup>44</sup> :**

« Un Taser ne doit pas être utilisé d'une quelconque manière :

...

viii. pour maîtriser une foule, notamment pour disperser une manifestation ou un rassemblement lié à un conflit social. » [traduction d'Amnesty International]

#### 2.4.4 Manque opérationnel dans les lieux de détention ?

Dans les lieux de détention (cellules de police ou prisons, par exemple), il est très peu probable qu'une situation présente un danger de mort ou de blessure grave qui nécessite une intervention immédiate. La plupart du temps, le simple fait de fermer la porte et d'attendre que la personne se calme est une solution adéquate. De plus, dans la pratique, les lieux de détention sont des endroits où le risque est particulièrement élevé que des PIE soient utilisés contre des personnes ayant uniquement refusé d'obéir à un ordre, sans constituer un danger pour quiconque.

**Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Rapport sur la Belgique*, CPT/Inf(2010) 24, par. 41<sup>45</sup> :**

« Pour sa part, le CPT souhaite dès à présent souligner que l'utilisation de PIE dans des établissements pénitentiaires, en vue de soumettre à des injonctions un détenu qui ne constituerait une menace sérieuse et immédiate à l'intégrité physique ou à la vie, ni pour autrui, ni pour lui-même, serait inacceptable. »

43 [http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%C3%A8ctriques\\_cast.\\_ok.pdf](http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%C3%A8ctriques_cast._ok.pdf).

44 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/___data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

45 <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

**IPCC review of Taser complaints and incidents 2004-2013, 2014, p.4<sup>46</sup> :**

« L'IPCC est particulièrement préoccupée par l'utilisation du Taser contre des personnes en garde à vue et a mené des investigations sur ce point. Elle est convaincue que cela ne saurait être justifié que dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu du caractère contrôlé de l'environnement de détention. Il est également important de noter que l'utilisation du Taser dans un environnement de détention concerne non seulement l'agent qui l'utilise mais aussi l'ensemble de l'équipe qui travaille dans cet environnement. En conséquence, les consignes et la formation destinées aux policiers équipés de Taser doivent mentionner l'utilisation du Taser dans des contextes de détention et cela doit faire partie de la formation des policiers dans les environnements de détention. »

Par conséquent, il convient d'établir clairement comme étant la règle générale que les PIE ne doivent pas être utilisés contre des personnes en garde à vue. Dans le cas exceptionnel où des PIE sont à la disposition des agents dans des lieux de garde à vue, des mécanismes de supervision, de contrôle et de compte-rendu doivent être en place pour empêcher toute utilisation abusive.

---

46 <http://www.crae.org.uk/media/69592/IPCC-2014-Review-of-Taser-Complains-and-incidents-2004-13.pdf>.

# 3.

## **Condition préalable à l'introduction de PIE : un cadre juridique et une réglementation policière sur l'usage de la force et des armes à feu conformes aux droits humains**

### **3.1 Examen du cadre existant**

Les PIE ne sont qu'une des nombreuses possibilités auxquelles on peut recourir lorsque l'usage de la force est justifié. Compte tenu des lourdes conséquences que peut avoir l'usage de la force et des armes à feu sur la vie et sur l'intégrité physique et mentale, ce pouvoir doit être solidement ancré, au niveau juridique, dans le respect des droits humains et cela doit se refléter dans les réglementations, politiques et instructions qui doivent être elles-mêmes conformes aux droits humains<sup>47</sup>. Dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis, où les PIE sont déployés et utilisés le plus largement, la législation et la réglementation en matière d'application de la loi qui encadrent le recours à la force et aux armes à feu sont très insuffisantes, quand elles n'enfreignent pas ou ne contredisent pas purement et simplement le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes<sup>48</sup>. Cette situation conduit fréquemment au recours excessif à la force, y compris à la force meurtrière, ce qui cause des décès et des blessures graves.

Bien que les PIE puissent être considérés comme une solution utile pour limiter le recours à une arme à feu, leur introduction ne peut permettre aux autorités de s'abstenir d'élaborer un cadre juridique et opérationnel global sur l'usage de la force et des armes à feu qui soit conforme au droit international et aux normes connexes. En l'absence d'un tel cadre, il est probable que les PIE soient utilisés de manière excessive et en violation des droits humains, comme c'est le cas des armes à feu. En effet, de nombreux cas d'usage excessif des PIE aux États-Unis<sup>49</sup> s'apparentent aux cas dans lesquels des armes à feu ont été employées illégalement (aucune tentative de désescalade ni de recours à d'autres moyens, utilisation contre des personnes non armées simplement du fait de leur refus passif d'obtempérer, aucune tentative de réduire au minimum les dommages et les préjudices, pas de distance de sécurité, repli temporaire non envisagé, entre autres).

47 Amnesty International Pays-Bas, *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 2015, [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl\\_l\\_usage\\_de\\_la\\_force\\_fr.pdf?x53918](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x53918), Section B, Introduction.

48 Voir, par exemple, le rapport sur la législation encadrant le recours à la force meurtrière aux États-Unis : Amnesty International, *Deadly force: Police use of lethal force in the United States*, 2015, <https://policehumanrightsresources.org/deadly-force-police-use-of-lethal-force-in-the-united-states>.

49 Amnesty International, 'Less than Lethal?' – the Use of Stun Weapons in US Law Enforcement (AMR 51/010/2008) <https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/010/2008/en>, Reuters, Shock Tactics: Inside the Taser, the weapon that transformed policing, 2017, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*<sup>50</sup> :**

**p. 11** : « Les PIE ne sont qu'un des nombreux outils dont dispose la police pour faire son travail et ils doivent être considérés comme un élément de la politique globale d'un organe en matière de recours à la force. » [traduction d'Amnesty International]

**p. 12** : « Les organes ne doivent pas envisager les PIE isolément. Étant donné que les PIE et les autres armes et techniques reposant sur la force présentent tous leurs propres avantages et inconvénients, les organes doivent adopter une politique relative à l'usage de la force qui intègre les PIE avec toutes les autres solutions disponibles afin que les agents envisagent toutes les possibilités avant d'avoir recours à la force. La politique globale relative à l'usage de la force doit reconnaître que les PIE – en tant qu'armes “à létalité réduite” et non meurtrières – peuvent causer une issue fatale. » [traduction d'Amnesty International]

À cet égard, l'argument selon lequel les PIE peuvent sauver ou « ont sauvé des milliers de vies »<sup>51</sup>, en particulier dans les pays où les agents chargés de l'application de la loi ont fréquemment recours à la force meurtrière, part d'un présupposé erroné : lorsque le recours à des armes à feu est autorisé dans des situations et d'une manière qui violent les droits humains et donne ainsi lieu à un grand nombre d'homicides qui sont illégaux au regard du droit international relatif aux droits humains, la solution ne peut pas consister simplement à introduire une autre arme peut-être moins dangereuse, autrement dit moins létale qu'une arme à feu. Ce problème doit, en premier lieu, être traité au moyen de l'élaboration d'une législation et d'une réglementation respectueuses des droits humains pour encadrer l'usage de la force et des armes à feu, qui prévoiraient les situations extrêmement diverses auxquelles des agents chargés de l'application de la loi peuvent être confrontés et les différentes solutions dont ils disposent pour y faire face. L'introduction de nouvelles armes, y compris de PIE, ne peut et ne doit servir simplement à pallier l'absence ou l'insuffisance d'une réglementation sur l'usage de la force et des armes à feu. Ces armes ne doivent pas être introduites si le cadre juridique et opérationnel est insuffisant, sans quoi leur utilisation dans la pratique pourra s'avérer aussi problématique que celle des armes à feu<sup>52</sup>.

Il découle des éléments susmentionnés que, dès lors qu'un organe chargé de l'application de la loi envisage d'introduire ou de déployer plus largement des PIE, la première étape consiste à réévaluer en profondeur et, si nécessaire, à réviser la législation et la réglementation existantes concernant l'usage de la force et des armes à feu, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien à la réalité dans laquelle travaillent les agents et de veiller à ce qu'il ne soit fait usage de la force et des armes à feu que dans le strict respect des droits humains, en particulier des principes de nécessité et de proportionnalité. L'introduction de PIE doit s'inscrire dans ce cadre réglementaire et ne saurait venir pallier l'inadéquation ou l'insuffisance d'un cadre réglementaire. Amnesty International recommande aux États de s'appuyer sur les lignes directrices intitulées *L'usage de la force* pour cette réévaluation et cette révision.

50 Voir la note de bas de page numéro 8.

51 Voir, par exemple, Cision PR Newswire, *Axon Reports Record Revenues over \$90 Million in Third Quarter 2017*, 2017, <https://www.prnewswire.com/news-releases/axon-reports-record-revenues-over-90-million-in-third-quarter-2017-300551219.html>.

52 Le caractère problématique d'un processus inadapté à cet égard est illustré notamment par le projet pilote de la police néerlandaise sur l'introduction de PIE dans les interventions quotidiennes d'application de la loi à partir d'une décision antérieure, concernant l'introduction d'une matraque extensible, qui n'a pas encore été pleinement mise en œuvre et dont l'efficacité n'a pas été correctement évaluée dans la pratique de l'application de la loi : Amnesty International Pays-Bas, *A failed experiment: The Taser-pilot of the Dutch police*, 2018, p. 23, <https://policehumanrightsresources.org/a-failed-experiment-the-taser-pilot-of-the-dutch-police>.

## 3.2 Exigences relatives aux consignes encadrant l'usage des PIE

Il doit exister un cadre opérationnel comprenant une politique détaillée et des instructions claires quant à l'usage des PIE, qui, tout en laissant une certaine marge de manœuvre indispensable, permette aux agents chargés de l'application de la loi de savoir avec une certitude suffisante ce qui est attendu d'eux. Des consignes opérationnelles trop floues ou trop générales présentent un défaut institutionnel à deux niveaux :

- ─ Manquement à l'obligation de prendre toutes les précautions qui s'imposent pour prévenir tout préjudice inutile ;
- ─ Vide inacceptable dans lequel les agents doivent prendre des décisions justifiables en matière d'usage des PIE sans disposer d'orientations claires auxquelles se référer.

### 3.2.1 Seuil, interdictions et précautions

Il est crucial que les politiques et les instructions sur l'usage des PIE<sup>53</sup> :

- ─ fournissent une explication claire des raisons qui sous-tendent la mise à disposition de l'arme et du manque opérationnel à combler ;
- ─ établissent un seuil clair pour les PIE, étant entendu que ceux-ci ne doivent être utilisés que pour éviter le recours à une arme à feu ; par conséquent, le seuil doit être proche de celui qui serait appliqué pour une arme à feu (risque de mort ou de blessure grave) ;
- ─ mettent l'accent sur les étapes précédant l'usage du PIE (désescalade et négociation), en envisageant le repli tactique et toute autre solution non violente<sup>54</sup>. Elles doivent également contraindre les agents à effectuer une sommation avant d'utiliser un PIE, à moins que ce soit inutile ou que cela expose les agents ou toute autre personne à un risque accru de mort ou de blessure grave.
- ─ définissent ce qu'on entend par « usage d'un PIE », autrement dit le fait d'activer le PIE, de l'armer (ce qui produit généralement un son caractéristique indiquant qu'une décharge électrique peut être administrée) et de viser une personne au moyen du pointeur laser. De nombreux organes de police insistent sur l'efficacité des PIE pour faire obtempérer la personne en phase de sommation, en donnant un simple avertissement oral, en armant le PIE (qui émettra alors le bruit caractéristique) ou en pointant le faisceau laser vers une personne<sup>55</sup>. Cependant, le risque demeure qu'un agent ayant activé l'arme et/ou l'ayant déjà pointée vers une personne soit amené à administrer une décharge, si la personne continue de représenter une menace. Par conséquent, de même que nombre d'organes de police ont établi dans leur règlement que le fait de pointer une arme à feu sur quelqu'un revenait à en faire usage<sup>56</sup>, le fait d'activer un PIE, de l'armer et de viser une personne doit être considéré comme relevant de l'utilisation d'un PIE et se limiter aux situations qui justifieraient également l'administration d'une décharge.

53 Les consignes, notamment les « Geweldsinstructie » émises par le ministère de la Sécurité et de la Justice à l'intention de la police néerlandaise, qui se bornent à décrire les objectifs potentiels de l'usage d'un PIE, sans établir de seuil de danger, de précautions à prendre ni d'interdictions visant certaines situations ou modes d'utilisation, sont clairement insuffisantes à cet égard. Voir Amnesty International Pays-Bas, *A failed experiment: The Taser-pilot of the Dutch police*, 2018, p. 19, <https://policehumanrightsresources.org/a-failed-experiment-the-taser-pilot-of-the-dutch-police>.

54 IPCC (Independent Police Complaints Commission), *IPCC review of Taser complaints and incidents 2004-2013*, 2014, <http://www.crae.org.uk/media/69592/IPCC-2014-Review-of-Taser-Complaints-and-incidents-2004-13.pdf>, p. 23.

55 Rhénanie-Palatinat (Allemagne), voir Rheinland-Pfalz Polizeipräsidium Tier, *Landesarbeitsgruppe „DEIG“ Ausbildung und Einsatz der Polizei Rheinland-Pfalz mit Distanz-Elektroimpulsgeräten - Abschlussbericht*, 2016, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/vorlagen/1165-V-17.pdf>, p. 9, « Alleine die Androhung von DEIG geht regelmäßig mit einer hohen präventiven Wirkung einher. » [traduction : « La sommation précédant l'usage d'un PIE a généralement un effet préventif considérable. »]

56 Amnesty International Pays-Bas, *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 2015, [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl\\_l\\_usage\\_de\\_la\\_force\\_fr.pdf?x53918](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x53918), section 5.1.1.

**Royaume-Uni. Services de police du Westyorkshire, politiques : *Taser – extended operational use, 2014 (version précédente, modifié en 2017), Chapter 5: Use*<sup>57</sup>**

« Les agents doivent remplir un formulaire d'évaluation du Taser (FA4) à chaque utilisation. [...] Un FA4 est obligatoire pour toute utilisation d'un Taser (dégainer, armer, viser, pointer, appliquer par contact direct et tirer). » [traduction d'Amnesty International]

- **Introduire des interdictions claires** indiquant les situations dans lesquelles les PIE ne peuvent être utilisés, notamment :
  - en présence de produits inflammables ;
  - quand une personne a été exposée à un produit chimique irritant (gaz poivre ou gaz lacrymogène, par exemple). Ces substances irritantes sont susceptibles de contenir des composés inflammables et l'usage d'un PIE dans ces circonstances peut causer de graves brûlures. En outre, les aérosols contenant des produits chimiques irritants peuvent gêner la respiration, ce qui peut accroître le risque inhérent au PIE de provoquer de graves problèmes respiratoires ;
  - lorsqu'une personne oppose une résistance passive ;
  - lorsqu'une personne est déjà maîtrisée ;
  - à titre punitif ;
  - sur des parties du corps qu'il faut éviter (tête, cou, colonne vertébrale, aine, région du cœur).

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), *2011 Electronic Control Weapon Guidelines*, p. 20<sup>58</sup> :**

« Les PIE ne doivent être utilisés qu'à l'encontre de sujets qui se montrent activement agressifs ou qui résistent activement d'une manière qui, selon l'agent, est susceptible d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à autrui. Ils ne doivent pas être employés face à un sujet passif. [...] La fuite ne saurait justifier à elle seule le recours à un PIE contre une personne. »  
[traduction d'Amnesty International]

- Les situations nécessitant **des précautions particulières** doivent être mentionnées, par exemple :
  - Lorsqu'une personne a un comportement erratique ou présente des signes indiquant un état d'agitation mentale.
  - Lorsqu'une personne se trouve en hauteur et risque de subir des blessures potentiellement fatales si elle tombe.
- Les consignes doivent opérer une distinction claire entre l'utilisation à distance et l'utilisation par contact direct. La différence doit être expliquée clairement et le mode « contact direct » doit être désactivé ou interdit.
- Le maniement de l'arme doit être clairement expliqué, de même que toutes les précautions à prendre lorsque l'on envisage d'utiliser un PIE (y compris les risques d'échec).
- S'agissant des PIE mis à la disposition des policiers, la décharge électrique doit s'interrompre automatiquement au bout de quelques secondes (idéalement cinq secondes au maximum) et des instructions claires doivent mettre en garde les agents quant aux risques liés à des décharges multiples et prolongées.

57 [https://www.westyorkshire.police.uk/sites/default/files/files/policies/taser\\_-\\_extended\\_operational\\_use\\_-\\_editedddd.pdf](https://www.westyorkshire.police.uk/sites/default/files/files/policies/taser_-_extended_operational_use_-_editedddd.pdf).

58 Voir la note de bas de page 8.

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 2016, Guiding principles, p. 16, No. 11<sup>59</sup> :**

« L'administration de décharges multiples ne doit être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles et après réévaluation de la situation qui a amené initialement à utiliser le Taser. Quoi qu'il en soit, au bout de trois cycles, la police doit de nouveau déterminer si le Taser est effectivement la solution tactique la plus adaptée et envisager d'autres solutions. »

[traduction d'Amnesty International]

**p. 24 – Avertissement en gras : « Les agents doivent savoir que des décharges multiples ou prolongées administrées au moyen d'un Taser peuvent accroître le risque de blessure grave et ou de mort. »** [traduction d'Amnesty International]

- Dans tous les cas, chaque décharge doit être justifiée en elle-même du point de vue de la nécessité et de la proportionnalité, ce qui requiert d'analyser constamment la situation avant d'administrer une nouvelle décharge. Les organes chargés de l'application de la loi doivent employer uniquement des dispositifs qui enregistrent chaque utilisation de l'arme (y compris l'activation, l'armement, la visée et chaque décharge).
- Les agents doivent être informés des risques encourus lorsqu'un PIE n'est pas utilisé correctement (quand la tête est visée, par exemple) et des effets injustifiés qui peuvent survenir dans certaines circonstances (par exemple, une crise d'épilepsie chez les personnes ayant des antécédents, un arrêt cardiaque chez des personnes sous l'emprise de la drogue ou de médicaments, un départ de feu si des produits inflammables se trouvent à proximité).
- Toute personne à laquelle une décharge a été administrée doit être examinée par un médecin.
- Seuls des agents formés et certifiés doivent être autorisés à utiliser l'arme.

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 2016, p. 18<sup>60</sup> :**

« Seuls les agents autorisés ayant atteint le niveau de maîtrise requis à l'issue du cours de formation approuvé sur les armes, les outils tactiques, les politiques et l'analyse (WTPR) sont autorisés à porter et utiliser un Taser en opération. » [traduction d'Amnesty International]

- Afin de limiter le risque croissant de détournement de l'usage et d'éviter la multiplication des utilisations indues ou illégales, les consignes doivent contenir un avertissement sur les sanctions disciplinaires et pénales encourues. En outre, une obligation particulièrement stricte de rendre des comptes doit être établie pour tout usage d'un PIE ainsi qu'en cas de préjudice involontaire.

59 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/__data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

60 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/__data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

### 3.2.2 Prévenir le détournement de l'usage

Si l'arme est distribuée de manière généralisée pour les opérations quotidiennes d'application de la loi, elle risque de devenir un outil standard, qui sera utilisé dans des circonstances sans lien avec les raisons initiales ayant justifié son introduction. Étant donné que les PIE ne doivent être déployés que pour pallier un manque opérationnel clairement défini, la décision concernant les agents auxquels ils sont distribués doit correspondre à ce manque, autrement dit l'arme doit être fournie aux unités et aux services susceptibles d'être confrontés régulièrement aux situations pertinentes.

**Comité européen pour la prévention de la torture, Rapport sur la Belgique, CPT/Inf (2010) 24, par. 35<sup>61</sup> :**

« Il convient tout d'abord de signaler que le CPT n'exclut pas, par principe, que dans des circonstances très précises, les services de police aient recours à des armes dites "à neutralisation momentanée". En effet, les autorités publiques, en mettant à disposition des services de police de telles armes, leur donnent les moyens de répondre d'une manière encore plus graduée aux menaces auxquelles elles sont confrontées et, dans certains cas, ces armes permettent de ne pas avoir à utiliser les moyens ultimes que sont les armes à feu. Néanmoins, en raison même des risques inhérents que présente leur utilisation – sans parler du potentiel d'abus – leurs critères d'engagement devraient être strictement encadrés par la loi et détaillés dans des circulaires spécifiques, le personnel qui est amené à les utiliser, sélectionné avec soin et correctement formé. Une telle philosophie d'emploi implique également, aux yeux du CPT, que de telles armes ne devraient pas être à disposition de tous les fonctionnaires de police. »

Le caractère « chirurgical » des PIE évoqué précédemment, la facilité avec laquelle les décharges peuvent être administrées et l'aisance apparente avec laquelle il peut être mis fin à une situation difficile si le PIE neutralise efficacement une personne constituent un risque particulier d'utilisation excessive.

Lorsque la distribution de PIE est banalisée et que ceux-ci sont traités comme des armes destinées aux opérations policières de routine, l'accent étant très peu mis sur les graves risques que cela comporte et sur le seuil élevé à partir duquel on peut envisager de les utiliser, il est très probable que la décision de s'en servir sera de plus en plus rapide. Il existe un risque psychologique que, au fil du temps, ils deviennent l'arme de prédilection en cas de confrontation, simplement parce qu'ils sont faciles d'utilisation. Cette tendance profondément humaine a déjà été confirmée par l'IPCC :

**IPCC, dans un examen sur les plaintes et les incidents liés au Taser entre 2004 et 2013<sup>62</sup> :**

« Entre-temps, il ne fait aucun doute que l'utilisation du Taser s'est considérablement élargie, non seulement par le nombre de policiers qui l'utilisent mais aussi du fait qu'il est maintenant employé dans des circonstances dans lesquelles il ne l'aurait pas été par le passé. Compte tenu de la nécessité d'éviter les détournements de l'usage – autrement dit le recours à une arme parce qu'elle est disponible et non parce qu'elle est nécessaire –, nous estimons qu'il y a des points sur lesquels les services de police doivent clairement prendre des mesures. »  
[traduction d'Amnesty International]

61 <https://rm.coe.int/1680693e4e>.

62 IPCC (Independent Police Complaints Commission), IPCC review of Taser complaints and incidents 2004-2013, 2014, <http://www.crae.org.uk/media/69592/IPCC-2014-Review-of-Taser-Complains-and-incidents-2004-13.pdf>, p. 26.

Plus la hiérarchie policière continue d'avancer qu'il s'agit d'une arme non meurtrière et moins dangereuse que la matraque ou d'autres techniques, plus le risque est grand de s'engager sur cette pente glissante<sup>63</sup>. En effet, la grande majorité des cas dans lesquels des morts et des blessures graves surviennent, par exemple aux États-Unis, sont des situations dans lesquelles les PIE ont servi à administrer des décharges répétées et prolongées, souvent de manière abusive<sup>64</sup>. Une autre préoccupation à cet égard concerne l'utilisation des PIE contre des enfants<sup>65</sup> et des personnes souffrant de problèmes mentaux, ainsi que, de manière disproportionnée, contre les membres de certaines minorités ethniques ou des personnes de couleur<sup>66</sup>.

### **Il incombe aux organes chargés de l'application de la loi d'empêcher leurs membres de s'engager sur cette pente glissante.**

La manière la plus efficace de prévenir ce problème consiste à limiter la distribution de l'arme aux unités spéciales opérant dans des situations à haut risque, qui sont davantage susceptibles d'atteindre le seuil de risque au-delà duquel il peut être judicieux d'utiliser un PIE. Par ailleurs, il faut constamment rappeler aux agents le risque de provoquer la mort ou une blessure grave en utilisant un PIE, sans le minimiser en raison du nombre de cas (relativement) bas.

Seul un système particulièrement rigoureux de compte-rendu, de supervision et de contrôle, associé à des mesures immédiates et significatives en cas d'utilisation illégale ou abusive, peut permettre de prévenir le recours excessif aux PIE. La mesure qu'il convient de prendre dès qu'un agent chargé de l'application de la loi utilise un PIE dans une situation où ce n'est pas justifié est le retrait du permis de port d'arme (ainsi qu'une enquête disciplinaire ou pénale et des sanctions du même ordre, le cas échéant).

En résumé, les consignes doivent :

- Indiquer explicitement quand et comment les PIE doivent (et ne doivent pas) être utilisés, et établir des interdictions et des précautions claires ;
- Mentionner clairement que les PIE sont des armes qui peuvent s'avérer extrêmement dangereuses et ne doivent pas devenir des armes de commodité, et limiter par conséquent leur déploiement à certains services ou unités (spécialisés) – ils ne doivent en aucun cas être distribués de manière généralisée aux fins des interventions quotidiennes d'application de la loi ;
- Toutes les armes introduites doivent être pourvues d'un dispositif d'interruption automatique et les agents doivent être informés des risques liés aux décharges multiples ou prolongées.

---

63 À cet égard, il doit être considéré comme imprudent de la part d'un organe chargé de l'application de la loi d'insister sur le caractère supposément inoffensif des PIE, par exemple : Regierungsrat Zürich, *Auszug aus dem Protokoll des Regierungsrates des Kantons Zürich*, Sitzung vom 11. Dezember 2003 (KR-Nr. 228/2003), p. 2 : « Wie beim Einsatz jedes Zwangsmittels kann auch beim Taser ein Gesundheitsrisiko nicht vollständig ausgeschlossen werden. Nach eingehender Prüfung kam die SPTK jedoch zum Schluss, dass der Taser in den Händen von ausgebildeten polizeilichen Spezialeinheiten ein taugliches Einsatzmittel darstellt, das im Verhältnis zum Einsatz einer Schusswaffe als milder einzustufen ist. **Im Gegensatz zum Schusswaffeneinsatz führt der Einsatz eines Tasers zu keinen körperlichen Verletzungen.** » [passage mis en exergue par nos soins]. « Comme pour tout autre moyen reposant sur la force, on ne peut écarter totalement le risque pour la santé en cas d'utilisation d'un Taser. Cependant, à l'issue d'un examen détaillé, le SPTK est parvenu à la conclusion que le Taser, aux mains d'unités spéciales de police formées, constituait un outil adéquat qui pouvait être considéré comme moins extrême qu'une arme à feu. **Contrairement à une arme à feu, un Taser ne cause aucune blessure physique.** » [traduction d'Amnesty International, passage mis en exergue par nos soins]. Des déclarations analogues ont été faites en Allemagne, où une très courte phase d'expérimentation a abouti à la négation totale des risques que comporte l'utilisation de PIE. Ces déclarations sont dangereuses en ce qu'elles « conditionnent » les agents à recourir (trop) facilement aux PIE du fait de leur caractère prétendument inoffensif. Voir Rheinland-Pfalz Polizeipräsidium Tier, *Landesarbeitsgruppe „DEIG“ Ausbildung und Einsatz der Polizei Rheinland-Pfalz mit Distanz-Elektroimpulsgeräten - Abschlussbericht*, 2016, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/vorlagen/1165-V-17.pdf>, pp. 32-36.

64 Amnesty International, *'Less than Lethal?' – the Use of Stun Weapons in US Law Enforcement* (AMR 51/010/2008), p. 37.

65 Ibid.

66 Des voix se sont élevées, notamment au Royaume-Uni, pour dénoncer le fait que les personnes de couleur étaient davantage susceptibles d'être prises pour cible avec un PIE que les personnes blanches. BBC News (D. Shaw), *Black people 'three times more likely' to be Tasered*, 13 octobre 2015, <https://www.bbc.com/news/uk-34511532>.

### 3.3 Exigences relatives à la formation

#### 3.3.1 Formateurs

Les formateurs doivent être des instructeurs de la police titulaires d'un agrément indiquant qu'ils sont aptes à dispenser des formations non seulement sur les PIE mais aussi sur les politiques générales concernant l'usage de la force et leur mise en œuvre dans la pratique. Bien que l'entreprise fabriquant les PIE qui doivent être déployés puisse participer à l'élaboration du programme de formation, en particulier en ce qui concerne les aspects techniques afférents à l'utilisation de l'arme, il est fondamental que des instructeurs compétents de la police soient en mesure de transmettre aux agents chargés de l'application de la loi comment les PIE s'inscrivent dans la politique globale relative à l'usage de la force et comment cela se répercute sur leur utilisation.

**Suisse. Evaluation des dispositifs incapacitants. Rapport du Conseil fédéral<sup>67</sup> :**

« En plus des aspects abordés lors de la formation de base, la formation porte sur :  
– Les diverses méthodes d'enseignement; – La conception de la formation; – Les aspects didactiques et méthodiques; – Les exercices pratiques; – Les connaissances techniques et médicales approfondies; – Les compétences pédagogiques; – La manipulation et l'utilisation de l'arme; – Les risques médicaux; – Les risques liés aux effets du courant électrique ; – Les risques tactiques et techniques; – Le comportement après l'engagement; – La technique de fixation après l'usage d'un dispositif incapacitant; – L'état actuel de la recherche en matière de dispositif incapacitant. La formation dure deux jours et est sanctionnée par un examen théorique et pratique. »

Les formateurs eux-mêmes doivent avoir connaissance des risques liés à l'utilisation d'un PIE afin de pouvoir fournir aux agents, lors des formations, des renseignements complets sur ces risques et les moyens de les atténuer<sup>68</sup>. De plus, les formateurs doivent se tenir au courant de tous les enseignements tirés du déploiement et de l'utilisation de PIE par l'organe en question dans la pratique de l'application de la loi, notamment en ce qui concerne certaines situations difficiles ou des risques nouveaux qu'il convient d'inclure dans une formation, ou d'autres problèmes à aborder lors d'une formation. Par conséquent, les formateurs doivent passer régulièrement des tests pour obtenir un nouvel agrément.

- 
- 67 2011, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/zwangsanwendung/ber-br-f.pdf>, p. 12:  
« Zusätzlich zu den Themen der Grundausbildung umfasst die Instruktorausbildung Folgendes: – Lektionstypen; – Lektionsaufbau; – Didaktik und Methodik; – praktische Übungen; – vertiefte technische und medizinische Kenntnisse; – pädagogische Kompetenzen; – Manipulation und Verwendung der Waffe; – medizinische Risiken; – Risiken im Zusammenhang mit den Wirkungen von elektrischem Strom; – taktische und technische Risiken; – Verhalten nach dem Einsatz; – Fixierungstechnik nach dem Einsatz eines Destabilisierungsgeräts; – aktueller Forschungsstand zu Destabilisierungsgeräten. »
- 68 Il s'agit de l'une des lacunes constatées, par exemple, dans le cadre de l'évaluation du projet pilote aux Pays-Bas :  
O. Adang (redactie), S. Orbons, B. Mali, K. Vermeulen, *Tussenrapportage pilot stroomstootwapen* [rapport intérimaire], septembre 2017, [https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven\\_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095](https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095), p. 33 : en vue du projet pilote, les formateurs censés former les participants n'ont reçu qu'une formation de deux jours dispensée par l'entreprise Axon/Taser. Aucune information concernant des groupes à risque ou d'autres risques pour la santé liés à l'utilisation de l'arme n'a été communiquée pendant la formation des formateurs.

**Australie. New South Wales Police Force (NSWPF), *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 2016<sup>69</sup> :**

p. 9 : « Instructeurs Taser : membres du NSWPF ayant satisfait à toutes les exigences établies dans le cours destiné aux instructeurs Taser du NSWPF, y compris les 16 heures d'instruction et la réussite de l'examen écrit (avec une note minimale de 80 %). Cet agrément est valable deux ans et un nouveau devra être obtenu dans le cadre d'une nouvelle accréditation délivrée par le NSWPF pour les armes et les tactiques défensives, dont est en charge l'unité Armes et tactiques, politiques et examen du commandement Instruction et formation. » [traduction d'Amnesty International]

p. 16 : « Tous les instructeurs Taser qualifiés doivent obtenir un nouvel agrément tous les deux ans au moins, conformément aux exigences en la matière, pour pouvoir continuer à mener leurs activités d'instructeurs Taser. » [traduction d'Amnesty International]

### 3.3.2 Contenu de la formation

La formation relative à l'utilisation des PIE doit être exhaustive. Une formation qui se concentre principalement sur les aspects techniques de l'utilisation de l'arme en s'appuyant sur les instructions du fabricant est insuffisante<sup>70</sup>. La formation doit fournir des informations claires sur les risques pour la santé qui découlent de l'utilisation de l'arme et éviter de minimiser ces risques.

La formation doit aller bien au-delà de l'enseignement des aspects techniques liés à l'utilisation de l'arme et comprendre les éléments suivants :

- Formation pratique basée sur des scénarios<sup>71</sup> relatifs au processus décisionnel concernant le choix à opérer parmi les différents outils à la disposition des agents chargés de l'application de la loi, notamment la négociation et la médiation, le repli temporaire et le recours à d'autres techniques (techniques de bouclier, gaz poivre, techniques à mains nues). Il est crucial de maîtriser d'autres techniques faisant appel à la force afin que le PIE ne soit pas l'unique arme disponible<sup>72</sup>.

69 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/__data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

70 Ce problème a été constaté, par exemple, lors d'un examen portant sur le déploiement et l'utilisation des PIE à l'occasion duquel le médiateur de Catalogne (Espagne) a établi que seules 25 des 31 forces de police locales ayant des PIE à leur disposition avaient reçu une formation spécifique et que, pour 24 d'entre elles, la formation avait été dispensée par l'entreprise Taser elle-même ou par d'autres entreprises privées proposant des formations dans le secteur de la sécurité, voir : Sindic de Greuges de Catalunya, el defensor de les persones, *Las pistolas eléctricas como dotación policial en Cataluña: elementos para el debate*, mars 2016, [http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%C3%A8ctriques\\_cast\\_ok.pdf](http://www.sindic.cat/site/unitFiles/4038/Informe%20sobre%20us%20pistoles%20el%C3%A8ctriques_cast_ok.pdf), p. 30.

71 Par exemple, des formateurs et des agents se sont plaints que la formation de deux jours n'avait pas laissé suffisamment de temps ni d'occasions pour réaliser des exercices basés sur des scénarios lors du projet pilote sur l'introduction des PIE dans les opérations quotidiennes d'application de la loi aux Pays-Bas. Par conséquent, la formation a été rallongée d'une journée afin d'aborder des cas de figure plus concrets concernant l'utilisation des PIE, voir le rapport intérimaire des Pays-Bas sur le projet pilote relatif aux PIE : O. Adang (redactie), S. Orbons, B. Mali, K. Vermeulen, *Tussenrapportage pilot stroomstootwapen* [rapport intérimaire], septembre 2017, [https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven\\_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095](https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2017Z16292&did=2017D34095), p. 31.

72 Cela s'inscrit dans la même veine que le concept clairement énoncé selon lequel les agents chargés de l'application de la loi ne doivent pas être équipés d'armes à feu s'ils n'ont pas les compétences requises en ce qui concerne les armes et les techniques à létalité réduite, ce qui permet d'éviter que leur seule possibilité soit le recours à la force meurtrière (voir, par exemple, États-Unis : Georgia Association of Chiefs of Police, *Sample Law Enforcement Operations Manual*, 2014, <https://gachiefs.com/index.php/sample-policy-manual/>, Chapter 11 (Use of Force), S.O.P 11-2 Less-Lethal Weapons, p. 12: « III. FORMATION [...] D. Les agents qui ne suivent pas le stage de perfectionnement prescrit ou qui ne sont **pas en mesure de démontrer leur aptitude** à l'utilisation de toute arme à létalité réduite ne seront pas autorisés à porter une telle arme avant d'avoir suivi une formation de rattrapage et démontré leur aptitude. [...] À L'ATTENTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL :

- La maîtrise du maniement et les compétences certifiées concernant toutes les autres solutions doivent être une condition préalable à l'attribution d'un PIE à un agent.
- Les situations dans lesquelles les PIE ne doivent pas être utilisées, ainsi que les éléments permettant de reconnaître ces situations (par exemple, être capable de repérer une situation d'urgence en matière de santé mentale, qui nécessite une intervention différente, sans rapport avec l'application de la loi, ou tout signe d'autre problème de santé).
- La nécessité d'avoir connaissance des situations de risque accru : risque de chute car la personne se trouve en hauteur, risque de départ de feu en présence de produits inflammables ou en cas d'utilisation de gaz poivre.
- Sensibilisation à l'inefficacité éventuelle et aux risques encourus (y compris pour l'agent).
- Interdiction explicite de l'utilisation par contact direct.
- Insistance sur l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la torture et l'interdiction du recours aux PIE à titre punitif.
- Premiers secours.
- Retrait des aiguillons.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*<sup>73</sup> :**

p. 17 : « Les organes doivent élaborer des politiques et des programmes de formation concernant les PIE qui soient intégrés dans leur politique générale relative à l'usage de la force. » [traduction d'Amnesty International]

p. 18 : « Les organes doivent dispenser des formations fondées sur des scénarios et des jugements, qui tiennent compte des limites que comporte l'utilisation des PIE et de la nécessité pour le personnel d'être préparé à se tourner vers d'autres solutions faisant appel à la force, selon que de besoin. [...] Les organes ne doivent pas s'en tenir au programme de formation fourni par le fabricant des PIE. [...] Les agents doivent obtenir un nouvel agrément pour les PIE au moins une fois par an. »

« [...] Il faut que les protocoles de formation mettent l'accent sur le fait que l'administration de décharges multiples ou prolongées au moyen d'un PIE pendant plus de 15 secondes (d'affilée ou en durée cumulée) peut accroître le risque de blessure grave ou de mort et doit être évitée. » [traduction d'Amnesty International]

Une évaluation doit avoir lieu à la fin de la formation. Elle ne doit pas se limiter à un examen théorique mais permettre d'apprécier les compétences pratiques (y compris en matière de prise de décision) des agents chargés de l'application de la loi et de déterminer s'ils sont aptes à utiliser l'arme correctement et conformément à la politique institutionnelle. Seuls les agents certifiés doivent être autorisés à porter et à utiliser l'arme. En outre, ils doivent périodiquement suivre une nouvelle formation et obtenir un nouvel agrément. La formation et l'agrément périodiques doivent être obligatoires, et les agents qui n'obtiendraient pas leur nouvel agrément avant l'expiration du précédent doivent voir leur autorisation de porter et d'utiliser l'arme automatiquement révoquée. Une nouvelle formation peut également être nécessaire si un nouveau modèle de l'arme est introduit.

**Tout agent qui n'est pas en mesure de démontrer son aptitude à utiliser des armes intermédiaires sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de son aptitude.** (La force meurtrière ne doit pas être la seule option possible). » [traduction d'Amnesty International, passage mis en exergue par nos soins]

73 Voir la note de bas de page numéro 8.

**Royaume-Uni. College of Policing – pratiques autorisées dans la police, *Armed policing: Conducted energy devices (Taser), Training***<sup>74</sup> :

« La durée minimale de la formation initiale est de 18 heures et une remise à niveau d'au moins 6 heures par an devra être effectuée. Les modules annuels de remise à niveau sont strictement contrôlés de sorte que les utilisateurs et la hiérarchie bénéficient des éléments actualisés pertinents et de la formation dont ils ont besoin. Une autorisation ne peut être accordée aux agents pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de leur dernière formation sur les PIE. » [traduction d'Amnesty International]

---

74 <https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/conducted-energy-devices-taser/#training>.

# 4.

## Obligation de rendre des comptes, suivi et évaluation

Les normes en matière d'obligation de rendre des comptes et d'établissement de rapports doivent être aussi strictes pour les PIE que pour les armes à feu. Chaque utilisation doit être signalée (y compris en cas de simple sommation) et leur justification, examinée.

En Irlande du Nord, dès qu'un PIE est utilisé, que ce soit à distance ou par contact direct, le PONI [médiateur de la police d'Irlande du Nord] doit en être informé en vue d'une enquête indépendante<sup>75</sup>.

Seuls les PIE disposant d'un système qui enregistre chaque utilisation (nombre et durée des décharges, mode choisi) peuvent être déployés. Il doit être obligatoire d'extraire les données du PIE afin d'établir comment l'arme a été utilisée (nombre et durée des décharges).

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 2016, p. 31, 17.1<sup>76</sup> :**

« Utilisateurs de Taser : Les utilisateurs de Taser veilleront à ce que le sujet soit détenu en toute sécurité et prendront les mesures nécessaires pour ôter les aiguillons, informer leur supérieur, appeler une ambulance et prodiguer les premiers soins ou toute autre assistance requise. De retour au poste de police ou dans son unité, l'agent doit signaler qu'il a utilisé le Taser. Une entrée doit être créée dans le COPS [système opérationnel informatisé de la police] pour chaque cas dans lequel un Taser a été utilisé et le champ « *usage de la force* » doit être dûment rempli. Les données contenues dans le Taser doivent être téléchargées avant que l'agent termine son service. » [traduction d'Amnesty International]

Les formulaires de compte-rendu doivent comporter les points suivants :

- Les solutions sans recours à la force qui ont été envisagées, qu'elles aient été tentées ou non (dans les deux cas, pourquoi), quels ont été les résultats ;
- Une description précise et juste du risque auquel l'agent ou toute autre personne était confronté ;
- Si le repli ou la suspension temporaire de l'intervention était une possibilité ou non (dans les deux cas, pourquoi) ;
- L'explication et la justification de chacune des décharges ;
- L'apparence de la personne visée (y avait-il des éléments portant à croire que cette personne appartenait à l'un des groupes particulièrement sensibles aux risques que peut comporter un PIE).

Il va sans dire que tout décès survenu lors d'une opération de police doit faire l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe indépendant. Cette enquête doit comprendre une autopsie

75 College of Policing, Armed policing - Conducted energy devices (Taser), Post incident referral, <https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/conducted-energy-devices-taser/#use-of-force-reporting>.

76 [https://www.police.nsw.gov.au/\\_\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf](https://www.police.nsw.gov.au/___data/assets/pdf_file/0010/583705/taser-use-public-information.pdf).

destinée à déterminer la cause de la mort. Cela est particulièrement pertinent en cas d'utilisation d'un PIE : étant donné qu'il n'est pas possible d'expérimenter les PIE dans certaines situations ou sur certaines personnes (par exemple, les personnes sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, ou les personnes présentant certains troubles mentaux ou d'autres problèmes de santé), il est particulièrement important de tenter de déterminer la cause du décès et le rôle que l'utilisation du PIE a pu jouer en tant que facteur déterminant ou favorisant.

Les mesures de compte-rendu et de contrôle doivent permettre d'évaluer la compétence de la personne autorisée à porter et à utiliser le PIE et de prendre des mesures lorsqu'il est établi que l'arme a été utilisée de manière inappropriée, notamment en violation des procédures existantes.

**Australie. New South Wales Police Force, *Use of Conducted Electrical Weapons (Taser)*, 2016, pp. 14-15<sup>77</sup> :**

« Toute action ou inaction d'un utilisateur de Taser qui sortirait du cadre de ces procédures ou ne serait pas fidèle à leur esprit sera considérée comme une infraction aux procédures et pourra donner lieu à une formation corrective ou une mesure de la direction ou sera traitée comme une plainte. Il s'agit notamment des violations du *critère de repli et de retrait à couvert (section 7)*, des *critères de décharge avec un Taser (section 8)* et des *actions susceptibles de constituer une pratique dangereuse*. [...] Une décharge accidentelle est une *pratique dangereuse*, et une violation desdites procédures entraînera la suspension de l'usage opérationnel du Taser pour l'utilisateur à l'origine de cette décharge [...] Dans tous les cas où un utilisateur de Taser se voit interdire l'emploi de cette arme, un avis correctif sera établi par un instructeur en sécurité opérationnelle qualifié et un programme de formation corrective sera élaboré et mis en application dès que possible. »

La décision d'un organe chargé de l'application de la loi de déployer une arme doit servir à améliorer la réaction de la police aux différentes situations, tout en réduisant au minimum le préjudice et les blessures causés à toutes les personnes concernées. Il doit être obligatoire de réévaluer régulièrement si ces objectifs sont véritablement atteints dans la pratique quotidienne de l'application de la loi. Dès le début, un processus d'examen périodique doit être mis en place dans cette optique.

Malheureusement, les organes chargés de l'application de la loi accordent généralement peu d'attention à la question de savoir s'il aurait été possible de mettre fin à la situation dans laquelle une arme a été utilisée sans avoir recours à un PIE et si celui-ci a été employé conformément aux instructions et aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Plus particulièrement, l'utilisation par contact direct est rarement remise en question. Trop souvent, les évaluations ne visent à répondre qu'à deux questions : Une personne a-t-elle été tuée ou grièvement blessée ? Le problème a-t-il été résolu ? En revanche, elles n'ont pas pour objet d'établir si l'utilisation était justifiée en pareilles circonstances. Par conséquent, des conclusions relatives à la nature prétendument inoffensive des PIE sont tirées très rapidement après seulement quelques utilisations<sup>78</sup>.

77 *Ibid.*

78 Voir, par exemple : Allemagne, Landtag Rhineland-Palatinat, Abschlussbericht zum Pilotprojekt der Landesregierung über die Einführung des Distanzelektroimpulsgeräts für den Streifen dienst bei der Polizeiinspektion Trier (DRS 17/6054), 25 avril 2018, <https://www.landtag.rlp.de/landtag/drucksachen/6054-17.pdf>, p. 34, qui conclut à partir de seulement six utilisations à distance et quatre utilisations par contact direct que les PIE ne comportent que des risques minimaux de blessures ou d'autres conséquences [« sehr geringe Verletzungsrisiken und Verletzungsfolgen »].

L'évaluation périodique doit porter sur les éléments suivants :

- L'arme pallie-t-elle véritablement le manque opérationnel qu'elle est censée combler ? Autrement dit, les situations critiques examinées sont-elles ou non mieux gérées qu'auparavant ? À quelle fréquence ces situations se présentent-elles ? En comparaison, à quelle fréquence l'arme a-t-elle été utilisée dans d'autres situations sans rapport avec la raison de son introduction (c'est-à-dire le manque opérationnel à pallier) ?
- Des problèmes d'utilisation inappropriée, de mauvais usage ou même d'abus sont-ils survenus ? S'agit-il de cas isolés ou d'habitudes plus généralisées, révélant un risque de détournement de l'usage ? Ces problèmes peuvent-ils être gérés (par exemple, au moyen d'une formation améliorée, de consignes plus claires, d'une surveillance plus étroite ou d'une supervision renforcée) ? Ou sont-ils graves au point de justifier une décision plus radicale (par exemple, le retrait de l'arme à certaines unités ou à l'organe dans son ensemble) ? Cette dernière option doit être envisagée lorsque l'évaluation révèle que les cas problématiques de mauvais usage ou d'abus ont atteint un niveau qui excède les avantages opérationnels réels.

De plus, l'évaluation doit permettre l'identification de tout schéma problématique, comme des pratiques discriminatoires (par exemple, l'utilisation disproportionnée à l'encontre de certains groupes ethniques ou autres minorités) ou l'usage à haut risque face à des personnes particulièrement susceptibles de subir des effets secondaires (par exemple, en raison de troubles mentaux ou d'autres problèmes de santé, ou du fait de la consommation de certains médicaments, de drogue ou de l'alcool).

La société civile doit participer à l'examen, en particulier pour faire part de ses préoccupations quant aux schémas abusifs et à d'éventuelles pratiques discriminatoires.

**IPCC, *IPCC review of Taser complaints and incidents 2004-2013*, juillet 2014, p. 5<sup>79</sup> :**

« Il est également important que l'utilisation du Taser soit surveillée au niveau local par les forces de police elles-mêmes. Cela leur permettra de se pencher sur leur formation et leurs politiques à la lumière de tous les enseignements, faits nouveaux ou problèmes qui se feront jour, de prendre les bonnes décisions quant au nombre de policiers équipés de Taser et de contribuer aux enseignements tirés au niveau national et au débat national sur l'utilisation du Taser. Il convient également de s'intéresser expressément aux préoccupations de certaines catégories de population qui estiment être prises pour cible de manière disproportionnée par rapport à d'autres. » [traduction d'Amnesty International]

---

79 <http://www.crae.org.uk/media/69592/IPCC-2014-Review-of-Taser-Complains-and-incidents-2004-13.pdf>.

**États-Unis. Police Executive Research Forum (PERF), 2011 *Electronic Control Weapon Guidelines*, p. 15<sup>80</sup> :**

« Les PIE étant une arme relativement nouvelle pour la plupart des agents chargés de l'application de la loi, il est important que les organes chargés de cette application continuent de suivre et de surveiller la manière dont les PIE sont utilisés et d'alimenter cette base d'information complète afin de suivre l'évolution à l'échelle de l'organe. [...] De plus, afin d'évaluer les PIE en tant qu'élément d'une stratégie reposant sur l'usage de la force, les organes chargés de l'application de la loi doivent idéalement recueillir ces informations pour toutes les options faisant appel à la force [...]

Afin de conserver une participation et un soutien satisfaisants de la collectivité en matière d'application de la loi, ces organes doivent associer les représentants de la collectivité, les personnes d'influence et les habitants à la conception des politiques et des systèmes de reddition de comptes. »

Ces examens doivent permettre de tirer des conclusions dans les domaines suivants :

- Les procédures standards et les consignes d'utilisation sont-elles adéquates ou doivent-elles être revues (y compris pour examiner les scénarios potentiels dans lesquels un PIE peut ou ne peut pas être utilisé) ?
- La formation dispensée est-elle adéquate et suffisante ou doit-elle être améliorée ?
- Faut-il améliorer la supervision et prendre des mesures correctives ?
- Les problèmes repérés sont-ils graves au point que l'arme doive être retirée à certains agents, à certaines unités ou à l'organe dans son ensemble ?

Les organes chargés de l'application de la loi doivent veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes soit respectée pour toute utilisation d'un PIE au moyen de mécanismes de compte-rendu et de contrôle rigoureux, y compris une évaluation de la justification de chaque utilisation. Il convient de ne déployer que des PIE enregistrant chaque utilisation.

Les organes chargés de l'application de la loi doivent réévaluer régulièrement les avantages opérationnels effectifs qui ont été obtenus, et mettre en balance chaque avantage avec les risques injustifiés et la possibilité d'un détournement de l'usage.

---

80 Voir la note de bas de page numéro 8.

# 5.

## Résumé des principales recommandations

- Les PIE sont susceptibles de causer de graves blessures, voire la mort.
- Les organes chargés de l'application de la loi ne doivent les introduire que pour satisfaire un besoin opérationnel clairement défini dans des situations qui autoriseraient également le recours à la force meurtrière et en vue d'éviter l'utilisation d'une arme à feu. Les PIE ne sont pas des outils de commodité.
- Lorsqu'une personne est en proie à une crise mentale, il ne s'agit pas d'une question d'application de la loi mais d'une urgence médicale qui doit être prise en charge par du personnel médical compétent. Par conséquent, hormis dans les situations d'extrême urgence comme les prises d'otage, les agents chargés de l'application de la loi ne doivent pas intervenir dans les établissements de santé mentale, encore moins avec des PIE.
- Les agents qui sont susceptibles de se trouver face à des personnes présentant une agitation mentale en dehors de ces établissements doivent être informés et formés en tant que premiers intervenants. L'utilisation des PIE doit être considérée uniquement comme une solution de dernier ressort parmi tout l'éventail des mesures qui doivent être en place pour réagir dans ces situations.
- Les PIE ne doivent pas servir au maintien de l'ordre ni dans les lieux de détention.
- Les PIE ne doivent pas être utilisés en même temps que des produits chimiques irritants (gaz poivre ou gaz lacrymogène, par exemple).
- Les PIE ne doivent pas être employés dans les interventions quotidiennes d'application de la loi, mais seulement par les unités susceptibles d'être confrontées à des menaces de mort ou de blessure grave qui justifieraient également l'usage d'une arme à feu.
- Les instructions destinées aux agents doivent indiquer le but opérationnel pour lequel les PIE ont été introduits.
- Le mode d'utilisation par contact direct doit être interdit, et même désactivé lorsque cela est possible.
- La formation doit porter sur le modèle concret qu'il convient d'appliquer dans la pratique ; elle doit être complète et fondée sur des scénarios, et tenir compte des risques potentiels associés à l'utilisation d'un PIE.
- Un cadre strict de compte-rendu et d'obligation de rendre des comptes doit être établi afin d'éviter que, au fil du temps, l'arme soit de plus en plus utilisée (illégalement) comme un outil de commodité (détournement de l'usage).